

EYB2006DEV1249

Développements récents en matière d'accidents d'automobile (2006), Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2006

André LAPORTE

Les différents régimes d'indemnisation à la suite d'un accident d'automobile

Indexation

Social ; assurance automobile ; définitions ; accident ; règles d'application générale ; victime ; recours civils ; *Loi visant à favoriser le civisme* ; indemnisation des victimes d'actes criminels ; régime de rentes du Québec ; **Travail** ; accidents du travail et maladies professionnelles ; application ; recours ; responsabilité civile ; réclamation du travailleur à la CSST ; recours en vertu d'un autre régime

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. RECOURS CIVIL

1.1 Interdiction d'un recours civil

1.1.1 Accident couvert par la *Loi sur l'assurance automobile*

1.1.2 Proches d'une victime d'un accident d'automobile

1.1.3 Dommages excédentaires ou non prévus par la *Loi sur l'assurance automobile*

1.2 Permission d'un recours civil

1.2.1 Accident non couvert par la *Loi sur l'assurance automobile*

1.2.1.1 Acte autonome d'un animal

1.2.1.2 Entretien, réparation, modification ou amélioration d'une automobile

1.2.1.3 Accident causé par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant

1.2.1.4 Accident causé par un véhicule exclu du régime

1.2.1.5 Accident survenu lors d'une compétition

1.2.2 Accident d'automobile survenu hors du Québec

1.2.2.1 Poursuite pour l'excédent de la perte

1.2.2.2 Recours subrogatoire

1.2.2.3 Poursuite entre résidents québécois pour un accident survenu hors du Québec

1.2.2.4 Qualité de résident

1.2.2.4.1 Victime qui réside au Québec

1.2.2.4.2 Non-résident présumé résident du Québec

1.2.2.4.3 Perte de la qualité de résident du Québec

1.2.2.4.4 Non-résident

2. RECOURS EN VERTU D'UN RÉGIME PRIVÉ D'ASSURANCE

3. RECOURS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES* OU D'UNE AUTRE LOI RELATIVE À L'INDEMNISATION DE PERSONNES VICTIMES D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL

3.1 Délai de réclamation

3.2 Catégories de personnes

3.2.1 Travailleur

3.2.2 Travailleur autonome

3.2.3 Domestique

3.2.4 Athlète professionnel ou personne physique engagée comme gardien/gardienne

3.2.5 Employeur ou administrateur d'une corporation

- 3.2.6 Militaire ou employé fédéral
- 3.2.7 Personne visée dans une entente
- 3.2.8 Travailleur bénévole
- 3.2.9 Étudiant
- 3.2.10 Personne considérée à l'emploi du gouvernement
- 3.2.11 Personne qui assiste les membres d'un service municipal de sécurité d'incendie
- 3.2.12 Personne incarcérée
- 3.3 Exercice d'un recours civil
- 3.4 Événement subséquent à un accident
- 3.5 Avantages et désavantages du recours
- 4. RECOURS EN VERTU DE LA LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME
 - 4.1 Choix du recours
 - 4.2 Catégories de personnes
 - 4.3 Exercice d'un recours civil
 - 4.4 Avantages et désavantages du recours
- 5. RECOURS EN VERTU DE LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS
 - 5.1 Choix du recours
 - 5.2 Exercice d'un recours civil
 - 5.3 Avantages et désavantages du recours
- 6. RECOURS EN VERTU DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC
 - 6.1 Intégration des indemnités
 - 6.2 Demande à la Régie des rentes du Québec
 - 6.3 Indemnité de décès
 - 6.4 Rente de retraite

CONCLUSION

INTRODUCTION

Le législateur québécois a mis en place différents régimes d'indemnisation pour compenser les victimes de dommages corporels. Le statut de la victime et les circonstances du fait accidentel sont des facteurs susceptibles d'influencer celle-ci quand vient le temps de choisir le recours approprié.

Quels sont les recours qui s'offrent à un individu victime d'un accident d'automobile qui le laisse avec des dommages corporels alors que l'accident survient, par exemple, hors du Québec ou dans le cadre de son travail ou à la suite d'un acte criminel ou, même, alors qu'il tente de porter secours à une victime ? La victime dispose-t-elle d'un recours civil contre la personne responsable de ses dommages ?

Nous vous proposons, dans le cadre de la présente conférence, d'examiner l'interaction entre les différents régimes d'indemnisation qui peuvent être concernés lorsque nous nous retrouvons dans un contexte d'accident d'automobile ayant causé des dommages corporels et d'en évaluer les avantages et les désavantages respectifs.

1. RECOURS CIVIL

1.1 Interdiction d'un recours civil

La *Loi sur l'assurance automobile*¹ prévoit au premier alinéa de l'article 83.57 que les indemnités pour préjudice corporel versées en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* « tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal ».

* L'auteur est membre du cabinet d'avocats **Laporte** & Lavallée.

¹ *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25, (ci-après citée « L.A.A. »).

Cette dernière disposition, combinée à l'article 5 de la *Loi sur l'assurance automobile* qui dispose que les indemnités accordées par la Société de l'assurance automobile du Québec² le sont sans égard à la responsabilité de quiconque, crée un régime sans faute et un système d'indemnisation clos, interdisant toute poursuite civile pour des dommages corporels. Ainsi, les résidents québécois responsables d'un dommage corporel par suite d'un accident d'automobile survenu au Québec se voient octroyer une immunité contre tout recours civil devant les tribunaux de droit commun.

De plus, la loi défend aux victimes d'intenter toute procédure judiciaire visant à obtenir des dommages corporels devant une cour de justice ou à obtenir des dommages complémentaires à ceux déjà prévus à la *Loi sur l'assurance automobile*.

1.1.1 Accident couvert par la *Loi sur l'assurance automobile*

Ainsi, toute victime d'un préjudice corporel à la suite d'un accident d'automobile au Québec se voit interdire les recours civils devant les tribunaux de droit commun et ce, peu importe qu'elle ait présenté ou non une réclamation auprès de la Société.

Mais qu'entend-on par « victime d'accident d'automobile » au sens de la *Loi sur l'assurance automobile* ?

La *Loi sur l'assurance automobile* identifie cette victime comme étant une personne qui subit un préjudice corporel dans un accident d'automobile ou encore comme étant une personne qui a droit à une indemnité de décès lorsque le décès de la victime résulte de l'accident³. Cette victime en question peut être le conducteur ou un passager, mais aussi toute personne impliquée dans l'accident, tel un piéton, un cycliste ou même le conducteur d'un véhicule exclu du régime.

Par ailleurs, la *Loi sur l'assurance automobile* définit le préjudice corporel comme étant « tout préjudice corporel d'ordre physique ou psychique d'une victime y compris le décès, qui lui est causé dans un accident, ainsi que les dommages aux vêtements que porte la victime »⁴.

Le législateur a également circonscrit la notion d'accident d'automobile par le biais de quelques définitions que l'on retrouve à l'article 1 de la loi, à savoir :

« **accident** » : tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile ;

« **automobile** » : tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur les rails ;

« **chargement** » : tout bien qui se trouve dans une automobile ou sur celle-ci ou est transporté par une automobile ;

« **préjudice causé par une automobile** » : tout préjudice causé par une automobile, par son usage ou par son chargement, y compris le préjudice causé par une remorque utilisée avec une automobile, mais à l'exception du préjudice causé par l'acte autonome d'un animal faisant partie du chargement et du préjudice causé à une personne ou à un bien en raison d'une action de cette personne liée à l'entretien, la réparation, la modification ou l'amélioration d'une automobile ;⁵

2. Pour faciliter la lecture, nous utiliserons les termes « la Société » pour désigner la Société de l'assurance automobile du Québec.

3. L.A.A., art. 6 ; voir à cet effet *Affaires sociales – 192*, [1999] T.A.Q. 63. Quant à l'identité de la personne qui a droit à une indemnité de décès, nous vous référons à : Hélène GUAY, *Les indemnités de décès pour les proches de la victime décédée d'un accident d'automobile*, Congrès annuel du Barreau du Québec, t. 1, 2001, p. 155.

4. L.A.A., art. 2.

5. Il est important de noter que le texte législatif a subi une modification le 1^{er} janvier 1992. Le législateur a changé les termes « ou en raison de travaux d'entretien ou de réparation d'une automobile » par « et du préjudice causé à une personne ou à un bien en raison d'une action de cette personne liée à l'entretien, la réparation, la modification ou l'amélioration d'une automobile ».

Ainsi, le préjudice corporel doit avoir été causé par une automobile et celle-ci doit, nécessairement, être la cause de l'accident et non seulement en être l'occasion. Le préjudice corporel causé par le chargement d'une automobile donne, également, ouverture au régime d'indemnisation prévu à la *Loi sur l'assurance automobile*. Par exemple, imaginons le cas où une planche de bois tombe du chargement d'un camion et frappe malencontreusement une personne et la blesse. Selon les dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile*, cette victime aurait droit aux indemnités qui y sont prévues.

Au fil des ans, la *Loi sur l'assurance automobile* a reçu par les tribunaux civils une interprétation très large compte tenu de son objectif d'indemniser les victimes d'accident d'automobile sans égard à la faute.

En 1992, dans l'affaire *Les Productions Pram inc. c. Lemay*⁶, l'honorable juge Baudouin, au nom de la Cour d'appel, confirmait sans équivoque le vaste champ occupé par la *Loi sur l'assurance automobile*.

Dans cette affaire, la victime, sérieusement blessée, avait été impliquée dans une collision entre un avion et une automobile. L'une des roues du train d'atterrissage de l'avion avait frappé le pare-brise de l'automobile dans laquelle prenait place la victime engagée à titre de cameraman pour filmer l'avion monomoteur.

La victime, après avoir entamé des procédures civiles contre la compagnie de production et le pilote, s'est vue contrainte de contester une requête en exception déclinatoire présentée par la compagnie de production, Les Productions Pram inc., au motif de l'incompétence *ratione materiae* de la Cour supérieure. Plus précisément, la compagnie de production faisait valoir qu'il s'agissait, selon elle, d'un accident d'automobile au sens de la *Loi sur l'assurance automobile* et, donc, que la Cour supérieure n'avait pas compétence.

D'abord, monsieur le juge Baudouin s'exprima ainsi, quant à la portée de la *Loi sur l'assurance automobile* :

Il m'apparaît donc qu'effectivement, lorsqu'on tient compte des buts poursuivis par le législateur, d'une part, du caractère social et indemnitaire de la loi, d'autre part, et, enfin, de la tradition jurisprudentielle très fortement majoritaire, la loi doit recevoir une interprétation large et libérale. Cette interprétation doit cependant rester plausible et logique eu égard au libellé de la loi.⁷

Afin de pouvoir identifier si l'accident relevait effectivement de la *Loi sur l'assurance automobile*, la Cour d'appel, par la suite, détermina si les blessures résultaient de « l'usage » d'une automobile. À ce sujet, la Cour mentionna, entre autres, ce qui suit :

Une grande partie de la difficulté (fort réelle par ailleurs) d'identifier le lien de causalité résulte peut-être du fait qu'on oublie parfois que la loi ne vise pas seulement les accidents de la circulation ou les accidents routiers au sens courant de ces termes, mais aussi les accidents d'automobile au sens large, soit tous ceux qui résultent non plus de la conduite mais de l'usage d'une automobile.

Il m'apparaît, en tenant compte de la jurisprudence précitée et de la facture générale de la loi, que le cas sous étude tombe bien sous le coup de la loi et que le dommage a été causé par l'usage de l'automobile. Il n'est certes pas, au sens strict du terme, « un accident de circulation » (encore que l'automobile roulait ici sur un chemin public), mais il n'est pas pour autant un accident d'avion, pas plus qu'une collision entre un chemin de fer et une automobile est un accident de train.⁸

La Cour d'appel, après une revue de la jurisprudence, exposa, comme suit, certaines constatations relatives au lien de causalité nécessaire pour être en mesure d'affirmer que la *Loi sur l'assurance*

⁶. *Les Productions Pram inc. c. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738, EYB 1992-63831.

⁷. *Ibid.*, p. 1741.

⁸. *Ibid.*, p. 1742.

automobile s'applique à une situation de faits :

1. La détermination du lien causal requis par l'article 1 du paragraphe 10 de la loi reste principalement une question de logique et de fait, fonction des circonstances propres à chaque espèce.
2. L'application de la loi ne requiert pas que l'automobile soit entrée directement en contact physique avec la victime.
3. Il n'est pas nécessaire, au moment où le dommage a été causé, que l'automobile ait été en mouvement, soit par son dynamisme propre, soit par le biais de l'activité humaine. Le rôle actif ou passif du véhicule n'est pas un critère déterminant du lien de causalité.
4. Le caractère volontaire ou involontaire du comportement qui a produit les dommages est sans importance.
5. Le simple usage de l'automobile, c'est-à-dire son emploi, son utilisation, son maniement, son fonctionnement, est suffisant pour permettre de donner lieu à l'application de la loi. Le concept de dommage causé par *l'usage* de l'automobile est donc plus large que celui de dommage causé par l'automobile.
6. Il n'est pas nécessaire que le dommage ait été produit directement par le véhicule lui-même. Il suffit qu'il se soit réalisé dans le cadre général de l'usage de l'automobile.⁹

En effet, depuis l'entrée en vigueur, en 1978, de la *Loi sur l'assurance automobile*, une jurisprudence quasi unanime des tribunaux de droit commun reconnaît qu'en présence d'une situation où l'usage d'une automobile entraîne une blessure corporelle, les recours devant les tribunaux civils sont interdits.

À titre d'exemple, les tribunaux ont reconnu l'application de cette interdiction du recours civil, entre autres, dans les cas suivants : une chute dans un trou de la chaussée lors de la descente d'un autobus¹⁰, des dommages résultant du défaut du système de freinage d'un véhicule¹¹, un préjudice causé par la projection d'un caillou¹², une perte de maîtrise d'un véhicule endommageant un système de distribution de gaz propane qui prit feu et causa le décès d'une personne¹³, un écrasement d'individu entre un autobus et une automobile après que celle-ci eut été frappée par un camion¹⁴, le décès par asphyxie au monoxyde de carbone des passagers d'une automobile bloquée par la neige¹⁵, un empoisonnement au monoxyde de carbone provenant d'une automobile laissée en marche dans un garage¹⁶, un accident impliquant un rouleau compresseur-vibrateur¹⁷, des blessures subies par une personne faisant monter une automobile sur une rampe de bois pour soulever la partie avant d'un véhicule¹⁸, un camionneur heurtant un câble d'acier traversant une route¹⁹, des

9. *Ibid.*

10. *Harris c. Cité de Verdun*, [1979] C.S. 690.

11. *Cordero c. British Leyland Motors Canada Ltd.*, [1980] C.S. 899.

12. *Dufour c. La Laurentienne Co. d'assurances générales*, [1980] C.P. 43.

13. *Lapalme c. Mareluc ltée*, [1983] C.S. 646.

14. *Périard c. Ville de Sept-Îles*, J.E. 85-357 (C.A.), EYB 1985-143817.

15. *Commission des accidents du travail du Québec c. Girard*, [1988] R.R.A. 665 (C.A.).

16. *Compagnie d'assurance Victoria du Canada c. Neveu*, [1989] R.R.A. 226 (C.A.), EYB 1989-63288 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée) ; voir sur le sujet la décision *Assurance automobile – 18*, [1991] C.A.S. 250 et le jugement rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *Commission des accidents du travail du Québec c. Girard*, [1988] R.R.A. 665 (C.A.), où le tribunal a jugé qu'une intoxication accidentelle constituait un accident au sens de la loi. Cependant, il en va tout autrement lorsque l'intoxication est volontaire, voir à cet effet *Assurance automobile – 30*, [1982] C.A.S. 629 ; *Affaires sociales – 389*, [2000] T.A.Q. 33.

dommages physiques à la suite d'une défectuosité du coussin gonflable installé par un manufacturier²⁰, des dommages causés par une personne déclarée coupable de conduite en état d'ébriété²¹, des dommages résultant d'une mauvaise installation des poignées sur une motocyclette²², une chute dans le stationnement d'un commerce causée par la défectuosité de la ceinture de sécurité d'une automobile²³, un préjudice causé par l'utilisation d'une plate-forme pour fauteuil roulant²⁴, des lésions corporelles causées par le bris d'une chaîne fixée au treuil d'une remorque²⁵, la perte de contrôle d'un motocycliste surpris par un jet d'eau provenant d'un gicleur²⁶ et une chute par une conductrice sortant de son véhicule²⁷.

Également, dans une affaire récente, *Bergeron c. Allard*²⁸, où le fils des demandeurs décéda des suites des blessures subies après avoir été, d'abord, happé par un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public et, peu après, à nouveau frappé par des automobilistes qui circulaient sur la route, la Cour conclut qu'étant dans l'impossibilité de départager la participation du premier impact par rapport au second dans le préjudice, cela suffisait à rendre la *Loi sur l'assurance automobile* applicable.

La lecture des décisions des tribunaux supérieurs laisse transparaître le libéralisme dont il faut faire preuve dans l'interprétation de la notion de dommages causés par une automobile. Certaines décisions laissent même entendre qu'il suffit qu'une automobile soit impliquée dans la survenance d'un dommage corporel pour rendre la *Loi sur l'assurance automobile* applicable.

Cette interprétation libérale de la notion d'accident d'automobile vient donc réduire considérablement les possibilités d'un recours civil contre un tiers responsable lorsque le seul enjeu litigieux demeure la détermination de l'existence ou non d'un accident d'automobile.

Toutefois, comme nous en discuterons ultérieurement, certaines situations ou même certains types de véhicules sont explicitement exclus de l'application de la *Loi sur l'assurance automobile*.

1.1.2 Proches d'une victime d'un accident d'automobile

Les proches d'une victime qui décède ou les proches d'une victime qui subissent eux-mêmes des inconvénients, des troubles ou des dommages directs par suite d'un accident d'automobile possèdent-ils un recours civil contre le responsable de l'accident survenu au Québec ?

Bien que la Cour suprême, depuis l'affaire *Augustus c. Gosset*²⁹, ait admis, en droit civil, la

17. *Belley c. Tessier-Villeneuve*, [1990] R.R.A. 959 (C.A.), EYB 1990-57082.

18. *Langlois c. Dagenais*, [1992] R.R.A. 489 (C.A.), EYB 1992-59241.

19. *Ormsbee c. Bell-Canada*, [1990] R.R.A. 677 (C.S.), EYB 1990-79543.

20. *Moschopoulos c. The Ford Motor Company of Canada Ltd.*, [1992] R.R.A. 901 (C.S.), EYB 1992-84001.

21. *Grégoire c. Centre sports motorisés inc.*, [2001] R.R.A. 267 (C.Q.), REJB 2000-21166.

22. *Laflamme c. Gingras*, REJB 2000-17479 (C.S.).

23. *Beauchemin c. Plasse-Léveillé*, REJB 2000-22235 (C.Q.).

24. *Prévost c. Ricon Canada inc.*, [2000] R.J.Q. 1213 (C.S.), REJB 2000-18358.

25. *Gemme c. Groupe commerce assurance*, REJB 2001-38647 (C.S.).

26. *Nadeau c. Lizotte et Société de l'assurance automobile du Québec*, C.S. Québec, n° 200-05-011287-997, 7 janvier 2003, j. Goodwin, EYB 2003-52346.

27. *Laurin c. Centres commerciaux régionaux du Québec ltée*, C.S. Gatineau, n° 550-17-001222-049, 9 juin 2005, j. Isabelle, EYB 2005-91572).

28. *Bergeron c. Allard*, REJB 2004-61880 (C.S.).

réclamation des proches d'un défunt pour compenser la douleur ou le chagrin (*solatium doloris*) éprouvé en raison du décès accidentel d'un enfant, d'un conjoint, d'une mère ou d'un père, la *Loi sur l'assurance automobile*, quant à elle, ne permet pas une telle indemnisation. Les proches d'une victime qui ne peuvent être qualifiés, au sens de la *Loi sur l'assurance automobile*, de victime présumée (parce qu'ils n'ont pas droit à une indemnité pour le décès de la victime) ne peuvent réclamer devant les tribunaux de droit commun une indemnité pour douleur ou chagrin. En fait, la *Loi sur l'assurance automobile*, d'une façon claire, nie tout recours civil à quiconque, peu importe le lien avec la victime.

Dans l'affaire *Tordion c. Compagnie d'assurance du Home Canadien*³⁰, la Cour d'appel fut d'avis que les parents d'un automobiliste décédé dans un accident ne pouvaient poursuivre les responsables de l'accident pour perte de soutien et d'affection, perte des vêtements que portaient la victime et frais funéraires excédentaires à ce qui avait été payé par la Société. Tous dommages résultant d'un accident couvert par la *Loi sur l'assurance automobile* sont indemnisés par la Société à l'intérieur des paramètres stricts prévus par la loi.

À ce sujet, la Cour d'appel s'exprime comme suit :

L'article 1056 ne tolère d'exception que celles qui sont expressément permises par la *Loi sur l'assurance automobile*. Cet article ne repose pas sur l'identité des personnes ou des victimes, non plus que sur la nature des dommages qu'elles auraient pu subir ; il édicte que « nul » ne peut exercer de recours de droit commun s'il s'agit d'un accident d'automobile, excepté lorsque la *Loi* le permet.

Or, la *Loi* non seulement ne permet pas mais interdit explicitement le recours intenté par Tordion. En effet, l'article 4 de la *Loi* qui a été cité précédemment ne se limite pas à nier un recours aux seules victimes indemnisées par la Régie mais à toute personne qui subit un dommage corporel causé par une automobile.

[...]

J'en viens donc à la conclusion que la *Loi* nie tout recours civil pour perte de *consortium* et de *servitium* à « quiconque » et que la *Loi* ne comporte, à cet égard, aucune ambiguïté.³¹

Bien que ce jugement soit basé sur les dispositions du *Code civil du Bas-Canada* et sur les anciennes dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile* (en vigueur avant le 1^{er} janvier 1990), nous sommes d'avis que le principe reconnu par la Cour d'appel est toujours d'actualité. En effet, l'alinéa 1 de l'article 4 de la *Loi sur l'assurance automobile*, applicable avant le 1^{er} janvier 1990, prévoyait une disposition semblable à celle mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile* actuellement en vigueur. Il se lisait comme suit :

Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits, recours et droits d'action de quiconque en raison d'un dommage corporel causé par une automobile et nulle action à ce sujet n'est reçue devant une cour de justice.

L'alinéa 1 de l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile* (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1990) mentionne, quant à lui, que :

Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

1.1.3 Dommages excédentaires ou non prévus par la *Loi sur l'assurance automobile*

L'interdiction d'un recours civil s'applique, également, aux dommages complémentaires ou

29. *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268, REJB 1996-30154.

30. *Tordion c. Compagnie d'assurance du Home Canadien*, [1989] R.J.Q. 41 (C.A.), EYB 1988-62953.

31. *Ibid.*, p. 43.

supplémentaires par rapport à ceux prévus à la *Loi sur l'assurance automobile*. Tel que nous l'avons mentionné précédemment, le régime d'indemnisation de la *Loi sur l'assurance automobile* est un régime clos qui empêche la réclamation de toute somme excédentaire, complémentaire ou non compensée par le régime administré par la Société.

Dans l'affaire *Avis Canada inc. c. Condoroussis*³², la victime, chanteuse dans ses loisirs, fut blessée dans un accident d'automobile dont Avis Canada inc. était, selon la victime, responsable. Elle s'adressa à la Société et fut indemnisée en fonction des normes prescrites. Blessée à la bouche, elle dut annuler une séance d'enregistrement pour laquelle elle avait engagé des frais de plus de 20 000 \$. Elle poursuivit Avis Canada inc., lequel répliqua par une requête en irrecevabilité fondée sur l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile*. La Cour, après avoir analysé le type de dommages réclamés par la victime, en vint à la conclusion que les dommages réclamés par celle-ci étaient visés par la *Loi sur l'assurance automobile* et qu'elle ne pouvait réclamer de tels dommages par la voie d'une procédure civile³³.

Malgré l'interdiction générale de poursuite civile à l'encontre du responsable d'un accident, la victime d'un accident d'automobile pourrait-elle prétendre à des dommages moraux et exemplaires dans le cadre de l'exercice d'un recours fondé sur l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁴ ?

La Cour suprême du Canada semble avoir répondu, du moins en partie, à cette question dans l'affaire *Béliveau St-Jacques*³⁵ où la plaignante alléguait avoir été victime de harcèlement au travail et de harcèlement sexuel de la part de ses supérieurs. Parallèlement à son action devant les tribunaux civils, la plaignante avait obtenu, en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*³⁶, une indemnité pour lésion professionnelle en raison des mêmes événements. À l'encontre de l'action en responsabilité civile, ses employeurs déposèrent une requête en irrecevabilité.

Ainsi, le pourvoi devant la Cour suprême du Canada visait à déterminer si la victime d'un accident de travail, qui a reçu une compensation en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, peut, en outre, exercer un recours en responsabilité civile fondé sur la *Charte*³⁷.

La majorité de la Cour fut d'avis que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* vise à remédier aux lésions professionnelles et aux conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires. Elle établit un régime d'indemnisation fondé sur des principes d'assurance et de responsabilité collective sans égard à la faute, axé sur l'indemnisation et, donc, sur une forme de liquidation définitive des recours. La victime d'une lésion professionnelle reçoit, ainsi, une compensation partielle et forfaitaire et tout recours en responsabilité contre son employeur et/ou contre son coemployé qui aurait commis une faute dans l'exercice de ses fonctions est interdit. Selon la Cour, la violation d'un droit protégé par la *Charte* équivaut à une faute civile.

Ce principe dégagé par la Cour suprême semble avoir été suivi dans les cas de réclamations pour dommages exemplaires, en vertu de la *Charte*, à la suite d'un accident d'automobile³⁸.

Malgré tout, à notre avis, l'affaire *Béliveau St-Jacques* ne tranche pas définitivement la question des

32. *Avis Canada inc. c. Condoroussis*, [1996] R.R.A. 946 (C.A.), EYB 1996-65454.

33. Voir, au même effet, *Vibert c. Bond (Succession de)*, J.E. 87-160 (C.S.), EYB 1986-78530 et *Grégoire c. Centre sports motorisés inc.*, [2001] R.R.A. 267 (C.Q.), REJB 2000-21166.

34. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, (ci-après citée « *Charte* »).

35. *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345.

36. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001.

38. *Desnoyers c. Chenette*, REJB 2002-38888 (C.Q.).

recours en vertu de la *Charte* dans les cas d'accidents d'automobile.

Les auteurs Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers ne semblent pas, également, fermer complètement la porte à toute poursuite judiciaire en vertu de la *Charte*. Ils s'expriment ainsi :

1107 – *Portée incertaine de l'article 83.57* – Deux questions relatives à la prohibition totale d'exercice de recours civils, en cas de préjudice corporel, peuvent se poser. Tout d'abord, la jurisprudence devra décider si cette exclusion est conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*, particulièrement en regard des articles 1 à 7. Ensuite, elle devra décider si, comme en matière d'accident du travail, la suppression des recours civils interdit, par ailleurs, le recours pour dommages exemplaires. Le recours, prévu à l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, est, en effet, un recours en responsabilité civile tant en ce qui concerne les dommages compensatoires que les dommages exemplaires. Par contre, il faut tenir compte des différences entre le libellé de l'article 438 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et celui de l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile*. Le premier exclut les « actions en responsabilité civile » et le second prohibe tous « droits », « actions » et « recours » en raison d'un dommage corporel. À première vue, on pourrait donc penser que l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile* a une portée plus étendue. Toutefois, le titre qui coiffe cette section de la loi s'intitule « Responsabilité civile » et semble donc bien toucher, comme en matière d'accident du travail, le type de recours que la loi interdit. Par contre, l'interdiction du recours aux tribunaux de droit commun ne vaut que pour les recours en raison d'un préjudice corporel. La véritable question est donc celle de l'autonomie du préjudice corporel ou moral (art. 1607 C.c.), par rapport aux dommages punitifs (art. 1621 C.c.).³⁹

Tout comme monsieur le juge Massol dans l'affaire *Desnoyers c. Chenette*⁴⁰, nous sommes d'avis que les dommages moraux et exemplaires prévus à l'article 49 de la *Charte* ne peuvent être réclamés au responsable du fait accidentel dans la mesure où la partie requérante ne fait pas la preuve de dommages distincts de ceux prévus à la définition du terme « préjudice corporel » mentionnée à l'article 2 de la *Loi sur l'assurance automobile* ou différents des éléments composant le préjudice non pécuniaire et énumérés à l'article 73 de la même loi. Cependant, nous croyons qu'un recours civil pour l'obtention de dommages punitifs demeure, malgré tout, théoriquement possible.

1.2 Permission d'un recours civil

Le recours civil contre un tiers responsable demeurera toujours possible dans la mesure où

37. Voir les commentaires concernant l'affaire *Béliveau St-Jacques* dans les textes suivants : M. BOODMAN, « *Béliveau St-Jacques inc. v. Fédération des employées et employés de services publics inc.* », (1997) 8 *Sup. C. Law Rev.* (2d) 74 ; M. DRAPEAU, « Les conséquences de l'arrêt *Béliveau St-Jacques* sur les droits de recours des victimes de harcèlement discriminatoire ayant causé une lésion professionnelle », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en responsabilité civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 1 ; L. LANGEVIN, « L'affaire *Béliveau St-Jacques* : une bonne affaire pour les victimes de harcèlement ? », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en responsabilité civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 19 ; K. LIPPEL, « Le harcèlement sexuel au travail : quel rôle attribuer à la C.S.S.T. et au Tribunal des droits de la personne suite à l'affaire *Béliveau St-Jacques* ? », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en responsabilité civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 99 ; J.-C. PAQUET, « L'affaire *Béliveau St-Jacques* : l'équilibre entre l'intégrité du régime de réparation des lésions professionnelles et le droit à des dommages exemplaires en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la santé et de la sécurité au travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 121 ; N. VÉZINA, « L'affaire *Béliveau St-Jacques* et l'exclusion du droit commun de la responsabilité en vertu de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* : analyse des notions de lésion professionnelle et de préjudice », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en responsabilité civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 85.

39. Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, n^o 1107, p. 749-751, EYB2003RES16.

40. *Desnoyers c. Chenette*, précité, note 38.

l'accident est non couvert par la *Loi sur l'assurance automobile*, c'est-à-dire qu'il ne correspond pas à la définition d'un accident d'automobile ou encore que le véhicule impliqué est exclu du régime.

1.2.1 Accident non couvert par la *Loi sur l'assurance automobile*

Lorsqu'un accident n'implique pas une automobile au sens de la *Loi sur l'assurance automobile* ou lorsqu'une automobile n'a été que l'occasion de l'accident et non sa cause (par exemple, lorsqu'un cycliste circule en vélo et frappe une voiture stationnée), il n'est pas assujéti à la *Loi sur l'assurance automobile*.

1.2.1.1 Acte autonome d'un animal

Il en est de même lorsque l'accident est causé par l'acte autonome d'un animal transporté dans une automobile. On peut penser, par exemple, à un chien transporté à l'arrière d'un véhicule qui mord les doigts d'un piéton voulant le flatter.

1.2.1.2 Entretien, réparation, modification ou amélioration d'une automobile

Également, le préjudice causé à une personne ou à un bien en raison d'une action de cette personne reliée à l'entretien, la modification ou l'amélioration d'une automobile est exclu des règles d'indemnisation de la *Loi sur l'assurance automobile*⁴¹.

Par ailleurs, la loi prévoit expressément que l'indemnisation est totalement exclue dans le cas de certaines situations ou lorsque certains types de véhicules sont impliqués. En fait, l'article 10 de la *Loi sur l'assurance automobile* prévoit ce qui suit :

10 . Nul n'a droit d'être indemnisé en vertu du présent titre dans les cas suivants :

1^o si le préjudice est causé, lorsque l'automobile n'est pas en mouvement dans un chemin public, soit par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant, tel que défini par règlement, qui est incorporé à l'automobile, soit par l'usage de cet appareil ;

2^o si l'accident au cours duquel un préjudice est causé par un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement ou une remorque d'équipement, tels que définis par règlement, survient en dehors d'un chemin public ;

3^o si le préjudice est causé par une motoneige ou un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public, tels que définis par règlement ;

4^o si l'accident survient en raison d'une compétition, d'un spectacle ou d'une course d'automobiles sur un parcours ou un terrain fermé, de façon temporaire ou permanente, à toute autre circulation automobile, que l'automobile qui a causé le préjudice participe ou non à la course, à la compétition ou au spectacle.

Dans chaque cas, sous réserve des articles 108 à 114, la responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun.

Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, une victime a droit à une indemnité si une automobile en mouvement autre que les véhicules mentionnés dans ces paragraphes est impliquée dans l'accident.

1.2.1.3 Accident causé par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant

⁴¹ *Assurance automobile* – 28, [1996] C.A.S. 667 ; *Langlois c. Dagenais*, [1992] R.R.A. 489 (C.A.) , EYB 1992-59241 ; *Assurance automobile* – 6, [1993] C.A.S. 160 ; *Assurance automobile* – 12, [1993] C.A.S. 184 ; *Assurance automobile* – 14, [1995] C.A.S. 291 ; *Assurance automobile* – 10, [1993] C.A.S. 178 ; *Assurance automobile* – 21, [1993] C.A.S. 214 ; *Assurance automobile* – 31, [1993] C.A.S. 254 ; *Assurance automobile* – 14, [1994] C.A.S. 230. Rappelons que l'article 1 de la *Loi sur l'assurance automobile*, qui définit le « préjudice causé par une automobile », a subi une modification législative le 1^{er} janvier 1992 (précité, note 5).

En premier lieu, il appert que l'exclusion prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 10 ne s'applique que si les trois éléments essentiels qui y sont énumérés sont présents et simultanément réunis, à savoir :

1. L'automobile ne doit pas être en mouvement dans un chemin public, c'est-à-dire qu'elle doit être en arrêt en dehors d'un chemin public. Si l'accident survient dans un chemin public, que l'automobile soit en mouvement ou non, l'exclusion ne peut s'appliquer. Il en est de même si l'automobile est en mouvement en dehors d'un chemin public. On ne doit pas confondre le mouvement de l'automobile et le mouvement de l'appareil qui y est incorporé ;
2. L'appareil doit être incorporé à l'automobile, c'est-à-dire que l'appareil doit être intégré de façon permanente au véhicule. Le simple fait qu'un appareil soit déposé à l'intérieur ne constitue pas une incorporation. L'appareil doit être fixe et rattaché de façon permanente à l'automobile. Tout équipement mobile, détachable du véhicule, ne peut être considéré comme un appareil incorporé à l'automobile. Par contre, lorsque l'appareil qui cause le préjudice n'est pas incorporé, il faut, alors, se demander si le préjudice ne résulte pas du chargement d'une automobile, ce qui pourrait rendre l'accident couvert par la *Loi sur l'assurance automobile* ; et,
3. Le préjudice doit être causé par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant ou par son usage. L'article 7 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile*⁴² dispose que :
7. Aux fins du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, on entend par « appareil susceptible de fonctionnement indépendant », un appareil qui ne constitue pas un accessoire habituel servant au fonctionnement normal d'une automobile et qui pourrait fonctionner ou être mû par une forme d'énergie, autre que l'énergie musculaire, indépendante de l'automobile à laquelle il est incorporé.

Ainsi, l'expression « appareil susceptible de fonctionnement indépendant » requiert la réalisation de deux conditions supplémentaires, à savoir que :

1. L'appareil ne doit pas constituer un accessoire habituel servant au fonctionnement normal d'une automobile comme, par exemple, les vitres électriques, les freins à main, les ceintures de sécurité, les miroirs ou tout autre accessoire de ce type, et
2. L'appareil doit être mû par une force d'énergie indépendante de l'automobile. La source d'énergie nécessaire au fonctionnement de l'appareil et sa provenance sont des critères importants qui permettent de déterminer si l'appareil est susceptible de fonctionnement indépendant. Il en est, ainsi, du préjudice causé par un treuil attaché à une automobile⁴³ ou par l'explosion d'un poêle au gaz propane incorporé au véhicule⁴⁴. Par contre, lorsque l'appareil fonctionne à même l'énergie motrice du véhicule auquel il est incorporé, l'exclusion ne s'applique pas.

1.2.1.4 Accident causé par un véhicule exclu du régime

Les 2^e et 3^e paragraphes du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'assurance automobile*, cités précédemment, excluent spécifiquement, quant à eux, différents types de véhicules, soit les tracteurs de ferme, les remorques de ferme, les véhicules d'équipement, les remorques d'équipement, les motoneiges et les véhicules destinés à être utilisés en dehors d'un chemin public, tels que définis par règlement⁴⁵.

Pour donner ouverture à un recours civil, un préjudice causé par un tracteur, une remorque de ferme

42. *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile*, R.R.Q., c. A-25, r. 0.01.

43. *Rouleau c. Coopérative de services agricoles d'Abitibi-Ouest*, [1998] R.R.A. 151 (C.S.), REJB 1997-09451.

44. *Assurance automobile – 31*, [1996] C.A.S. 684.

ou un autre équipement énuméré précédemment doit être survenu hors du chemin public et ne doit pas avoir impliqué une automobile en mouvement non exclue du régime⁴⁶.

La jurisprudence a reconnu, entre autres, qu'on ne pouvait parler d'accident couvert par la *Loi sur l'assurance automobile* dans le cas d'un accident de véhicule tout-terrain utilisé lors de travaux de construction⁴⁷, d'un accident de *dune-buggy* survenu sur une plage⁴⁸, d'une collision entre deux véhicules trois roues⁴⁹ et d'une collision entre deux motoneiges sur un chemin public⁵⁰.

Quant au terme « chemin public », le législateur l'a défini au sous-alinéa 4 de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance automobile* comme suit :

« **chemin public** » : la partie d'un terrain ou d'un ouvrage d'art destiné à la circulation publique des automobiles, à l'exception de la partie d'un terrain ou d'un ouvrage d'art utilisé principalement pour la circulation des véhicules suivants, tels que définis par règlement :

1° un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement ou une remorque d'équipement ;

2° une motoneige ;

3° un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public ;

Nous vous référons, par ailleurs, aux articles 8 et 9 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile*⁵¹ qui définissent, entre autres, les différents types de véhicules exclus spécifiquement de la couverture offerte par la *Loi sur l'assurance automobile*.

1.2.1.5 Accident survenu lors d'une compétition

Un accident d'automobile survenu en raison d'une compétition, d'un spectacle ou d'une course d'automobiles ne sera pas couvert par le régime d'indemnisation de la *Loi sur l'assurance automobile* si le parcours ou le terrain où se déroule l'activité est fermé à toute autre circulation, peu importe que l'automobile qui a causé le dommage participe ou non à l'activité⁵².

Ceci comprend, donc, tout événement sportif, tel que les épreuves de performances automobiles, les concours de tirs de camions, de courses d'automobiles, incluant les épreuves préliminaires, les essais et les pratiques menés à l'occasion de l'événement.

Le terrain ou le parcours ne sera pas considéré comme étant fermé s'il demeure accessible à quelques automobiles, non engagées dans l'événement sportif comme tel, auxquelles il est permis de circuler sur les lieux de l'événement. On peut penser à un camion de livraison de marchandises, à des camionnettes-cantine, à des remorques de transport, etc.

Ainsi, lors de toutes situations accidentelles où un véhicule exclu cause des dommages corporels et qu'il n'y a pas implication d'une automobile visée par la *Loi sur l'assurance automobile*, la victime pourra tenter des procédures civiles contre le responsable de l'accident.

45. *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile*, précité, note 42, art. 9.

46. L.A.A., art. 10, al. 3.

47. *Horne c. Commission des affaires sociales*, [1997] C.A.S. 216 (C.S.) (J.E. 98-78, REJB 1997-03415).

48. *Lapalme c. Mareluc ltée*, [1983] C.S. 646.

49. *Affaires sociales – 514*, T.A.Q.E., 2000AD-208 (T.A.Q.).

50. *Cournoyer c. Demontigny*, [1997] R.R.A. 236 (C.S.), EYB 1996-85389.

51. *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile*, précité, note 42.

52. *Assurance automobile – 9*, [1994] C.A.S. 210 ; *Roy c. Matteau*, [1981] C.S. 978 ; *Yargeau c. Cyr*, [1994] R.R.A. 981 (C.S.).

1.2.2 Accident d'automobile survenu hors du Québec

1.2.2.1 Poursuite pour l'excédent de la perte

L'article 83.59 de la *Loi sur l'assurance automobile* prévoit qu'une personne qui a droit à une indemnité à la suite d'un accident survenu hors du Québec peut bénéficier de celle-ci tout en conservant son recours pour l'excédent en vertu de la loi du lieu de l'accident.

Le recours visant à obtenir l'excédent des indemnités versées par la Société peut être avantageux dans certaines situations. En effet, nous savons tous que les indemnités octroyées par certains États américains sont beaucoup plus généreuses que celles versées au Canada et, plus particulièrement, au Québec. Cependant, la victime et son procureur auront tout avantage à étudier la loi du lieu de l'accident et à évaluer soigneusement les gains potentiels pouvant résulter d'un tel recours versus les frais (honoraires d'un procureur exerçant sur le territoire où a eu lieu l'accident, débours judiciaires, frais d'experts, frais de voyage) qui devront être engagés pour faire valoir leurs droits devant un tribunal américain ou d'une autre province canadienne, par exemple. Il ne faut, surtout, pas perdre de vue que ce recours ne permet de récupérer que l'excédent des sommes reçues par la Société, le cas échéant.

1.2.2.2 Recours subrogatoire

Le deuxième alinéa de l'article 83.59 de la *Loi sur l'assurance automobile* prévoit spécifiquement que la personne qui exerce un recours pour l'excédent en vertu de la loi du lieu de l'accident ne doit pas, sans l'autorisation de la Société, priver volontairement celle-ci du recours subrogatoire qu'elle possède en vertu de l'article 83.60.

La victime a, donc, l'obligation d'informer la Société de son intention d'entreprendre des procédures judiciaires à l'extérieur du Québec. Ainsi, la Société pourra être, éventuellement, subrogée entièrement pour toutes sommes déjà versées à la victime en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

L'article 83.60 de la *Loi sur l'assurance automobile* prévoit ce qui suit :

83.60 . Malgré l'article 83.57, lorsque la Société indemnise une personne à la suite d'un accident survenu hors du Québec, elle est subrogée dans les droits de cette personne et peut recouvrer les indemnités ainsi que le capital représentatif des rentes qu'elle est appelée à verser, de toute personne qui ne réside pas au Québec et qui, en vertu de la loi du lieu de l'accident, est responsable de cet accident et de toute personne qui est tenue d'indemniser le préjudice corporel causé dans cet accident par celle-ci.

La subrogation s'opère de plein droit par la décision de la Société d'indemniser la personne.

Ce recours subrogatoire, dont dispose légalement la Société, ne peut être dirigé que contre un non-résident du Québec qui est responsable d'un accident survenu hors du Québec et qui, en vertu de la loi du lieu de l'accident, est tenu aux dommages corporels subis par la victime. Le pouvoir subrogatoire sera restreint à l'équivalent du montant versé par la Société à la victime et il devra, de plus, respecter les limites imposées à la victime elle-même dans l'exercice de ses droits.

Ce recours subrogatoire, on l'aura compris, vise à éliminer la double indemnisation qui serait, autrement, possible. Cette subrogation légale sera, naturellement, inexistante dans la mesure où la victime ne réclamera à la Société aucune indemnisation.

La Société, par le biais de l'article 83.61 de la *Loi sur l'assurance automobile* dispose, également, d'un autre recours civil mais, cette fois, dans le cas d'un accident survenu au Québec. En effet, cette disposition prévoit que la Société est subrogée dans les droits d'une personne qu'elle indemnise, pour recouvrer les indemnités ainsi que le capital représentatif des rentes qu'elle est appelée à verser, de toute personne qui est non-résidente du Québec et qui est responsable de l'accident. Encore une fois, la subrogation s'opère de plein droit par la décision de la Société d'indemniser la

victime⁵³.

Il est, également, prévu que le recours subrogatoire accordé à la Société est soumis aux tribunaux et se prescrit par trois ans à compter de la décision d'indemniser la victime. La responsabilité de chacun est déterminée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 de la loi n'y dérogent pas⁵⁴.

Les articles 108 à 114 de la *Loi sur l'assurance automobile* font partie du chapitre relatif aux dommages matériels. L'article 108 crée une présomption réfragable et précise ce qui suit :

108 . Le propriétaire de l'automobile est responsable du préjudice matériel causé par cette automobile.

Il ne peut repousser ou atténuer cette responsabilité qu'en faisant la preuve :

1. que le préjudice a été causé par la faute de la victime, d'un tiers, ou par cas de force majeure autre que celui résultant de l'état ou du fonctionnement de l'automobile, du fait ou de l'état de santé du conducteur ou d'un passager ;
2. que, lors de l'accident, il avait été dépossédé de son automobile par vol et qu'il n'avait pu encore la recouvrer, sauf toutefois les cas visés dans l'article 103 ;
3. que, lors de l'accident survenu en dehors d'un chemin public, l'automobile était en la possession d'un garagiste ou d'un tiers pour remisage, réparation ou transport.

La personne en possession de l'automobile est responsable comme si elle en était le propriétaire dans les cas visés dans les paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa.

La responsabilité du propriétaire s'applique même au-delà du montant d'assurance obligatoire minimum ; l'assureur est directement responsable envers la victime du paiement de l'indemnité qui pourrait lui être due, jusqu'à concurrence du montant de l'assurance souscrite.

L'article 109 de la *Loi sur l'assurance automobile*, quant à lui, crée une présomption contre le conducteur d'une automobile et considère qu'il est solidairement responsable avec le propriétaire, à moins qu'il ne prouve que l'accident a été causé par la faute de la victime, d'un tiers ou par cas de force majeure autre que celui résultant de son état de santé ou du fait d'un passager.

L'article 110 de la *Loi sur l'assurance automobile* prévoit que lorsqu'une automobile est immatriculée au nom d'une personne autre que le propriétaire, cette personne est solidairement responsable avec le propriétaire, à moins qu'elle ne prouve que l'immatriculation a été faite par fraude et qu'elle en ignorait l'existence.

Malgré la clarté apparente des dispositions précédentes, il existe une certaine controverse jurisprudentielle concernant leur application. Dans l'affaire *Roy c. Matteau*⁵⁵, la Cour fut d'avis que le législateur désirait soumettre l'indemnisation du préjudice corporel aux règles prévues aux articles 108 à 114 et décida d'appliquer contre le propriétaire fautif les principes de présomption prévus par ces dispositions.

Par contre, dans d'autres jugements, s'appuyant sur une analyse littérale de l'article 108 de la *Loi sur l'assurance automobile*, on décida que cet article ne s'appliquait pas dans le cas d'un préjudice corporel puisqu'il avait été inséré par le législateur au chapitre relatif aux dommages matériels⁵⁶.

53. L.A.A., art. 83.61, al. 2.

54. L.A.A., art. 83.61, al. 3 et 4.

55. *Roy c. Matteau*, [1981] C.S. 978.

56. *Fortin c. Martel*, [1987] R.J.Q. 573 (C.S.), EYB 1987-78336 ; *Villeneuve c. Garage René Gagné inc.*, [2000] R.R.A. 947 (C.S.), REJB 2000-21264 ; *Racine c. Racine*, B.E. 2002BE-198 (C.S.), REJB 2001-24957.

1.2.2.3 Poursuite entre résidents québécois pour un accident survenu hors du Québec

Un résident québécois, victime d'un accident d'automobile survenu hors du Québec, peut-il poursuivre un autre résident du Québec responsable de cet accident ?

Du moins, avant l'entrée en vigueur du nouveau *Code civil*, la jurisprudence reconnaissait le droit d'un résident québécois de poursuivre un autre résident québécois par suite d'un accident d'automobile survenu hors du Québec sous réserve de certaines restrictions.

Il en a été question dans l'affaire *Szeto c. Fédération (La), compagnie d'assurances du Canada*⁵⁷ où un résident québécois, devenu paraplégique à la suite d'un accident d'automobile survenu en Ontario, a poursuivi un autre résident québécois. Monsieur Szeto soutenait, devant la Cour d'appel, que l'ancien article 7 de la *Loi sur l'assurance automobile* (correspondant à l'actuel article 83.59) lui conférait un droit d'action contre l'auteur de l'accident survenu hors du Québec, quel que soit le lieu de résidence de cette personne. La particularité de ce dossier était que les procédures avaient été entreprises au Québec et non en Ontario, lieu de l'accident.

La Cour en vint à la conclusion que les dispositions législatives concernées ne donnaient aucun droit de recours devant un tribunal québécois et qu'elles ne permettaient à la victime que de conserver un droit de recours pour l'excédent de l'indemnité versée par la Société en vertu de la loi du lieu de l'accident. Ainsi, les seuls recours auxquels pouvait prétendre la victime étaient ceux dont elle pouvait bénéficier en vertu des lois ontariennes.

Dans un autre dossier, la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec ont eu, à nouveau, à se pencher sur cette question du droit de recours d'un résident québécois contre un autre résident québécois mais, cette fois, dans le cadre d'une requête en reconnaissance et en exécution d'une décision rendue par un tribunal du Connecticut⁵⁸.

La victime, dans cette affaire, résidente du Québec, était décédée, en septembre 1987, au lendemain d'un accident survenu au Connecticut. Elle était à ce moment passagère d'un véhicule conduit, également, par un résident du Québec. C'est la mère de la victime qui était propriétaire du véhicule immatriculé au Québec. Une poursuite fut intentée par la succession de la victime dans l'État du Connecticut. Le tribunal américain conclut que le défendeur devait être condamné à payer la somme de 265 000 \$ en argent américain. La succession présenta, par la suite, devant la Cour supérieure du Québec, une requête en reconnaissance et en exécution de la décision rendue au Connecticut.

Après examen des anciens articles 4 et 7 de la *Loi sur l'assurance automobile*, la Cour supérieure accueillit la requête contre le défendeur et conclut à la justesse du recours exercé par la succession. Le défendeur appela de cette décision devant la Cour d'appel du Québec, laquelle fut d'avis, entre autres, que l'ancien article 7 de la *Loi sur l'assurance automobile* permettait à un résident québécois, victime d'un accident survenu à l'extérieur du Québec, de bénéficier du droit à l'indemnité prévu à la *Loi sur l'assurance automobile*, tout en conservant ses recours pour l'excédent auquel il pouvait avoir droit en vertu de la loi en vigueur au lieu de l'accident.

Bref, même si l'auteur des dommages et la victime sont des résidents du Québec, il est, donc, possible d'exercer un recours à l'étranger afin d'être indemnisé pour l'excédent des indemnités versées par la Société.

Soulignons, toutefois, que bien que l'article 83.59 de la *Loi sur l'assurance automobile* permette théoriquement la poursuite pour l'excédent des prestations versées par la Société lors d'un accident survenu hors du Québec, ce droit de poursuite entre deux résidents du Québec pourrait, à notre avis, se trouver tempéré depuis l'entrée en vigueur du nouveau *Code civil du Québec*.

⁵⁷. *Szeto c. La Fédération, compagnie d'assurances du Canada*, [1986] R.J.Q. 218 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).

⁵⁸. *Boucher (Succession) c. Roy*, REJB 2000-18492 (C.S.) ; *Roy c. Boucher*, REJB 2002-35035 (C.A.).

L'article 3126 C.c. prévoit, dorénavant, ce qui suit :

3126 C.c. . L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui est régie par la loi de l'État où le fait générateur du préjudice est survenu. Toutefois, si le préjudice est apparu dans un autre État, la loi de cet État s'applique si l'auteur devait prévoir que le préjudice s'y manifesterait.

Dans tous les cas, si l'auteur et la victime ont leur domicile ou leur résidence dans le même État, c'est la loi de cet État qui s'applique.

À juste titre, M^e Janick Perreault, dans son traité sur l'assurance automobile⁵⁹, s'exprime ainsi :

¶65 – Jusqu'à présent, nous n'avons pas répertorié de jugements où les tribunaux québécois devaient appliquer le nouvel article 3126 du *Code civil du Québec*, pour trancher des demandes d'homologation de jugements étrangers dans des situations où des résidents québécois avaient poursuivi d'autres résidents québécois et avaient obtenu gain de cause, selon les lois des lieux où les accidents s'étaient produits, tous hors Québec. Il est important de signaler que dans l'affaire précitée *Roy c. Boucher*, l'article 3126 alinéa 2 C.c.Q. ne s'appliquait pas. D'ailleurs, selon la Cour supérieure, bien que l'alinéa 2 de l'article 3126 était de droit nouveau, c'était l'ancien Code civil qui s'appliquait dans cette affaire puisque l'accident avait eu lieu en 1987. Ce commentaire peut indiquer que le jugement rendu ne comporterait peut-être pas les mêmes conclusions dans le cas où cet alinéa 2 de l'article 3126 trouverait application à la situation.

¶66 – Ainsi, malgré cet arrêt de la Cour d'appel, il y a lieu de se questionner encore sur la recevabilité d'un recours d'un résident québécois contre un résident québécois devant les tribunaux étrangers en vertu de loi étrangère, en raison du nouveau *Code civil du Québec*. Malgré le fait qu'au Québec comme ailleurs, le principe de la territorialité des lois s'applique, nous retrouvons cependant au deuxième alinéa de l'article 3126 du nouveau *Code civil du Québec* une précision qui prend son importance dans un tel cas. D'ailleurs le ministre de la Justice commentait cette disposition lors de son entrée en vigueur comme suit : « les avantages de cette solution sont évidents : connaissance de la loi, commodité du lieu où se déroulera le procès, etc.⁶⁰

Les propos d'un auteur vont dans le même sens, à savoir :

Selon l'article 3126, c'est la loi de l'État où « le fait générateur » du préjudice est survenu qui s'applique à l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui. L'application de la *lex loci delicti* est tout simplement écartée, cependant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3126, au cas où l'auteur et la victime ont leur domicile ou leur résidence dans le même État, en faveur de la loi de cet État. Le lieu du délit est vu comme relativement fortuit dans le cas d'un tel rattachement personnel commun.⁶¹

Il y a fort à parier qu'une situation comme l'affaire *Roy c. Boucher* qui serait survenue après l'entrée en vigueur du nouveau *Code civil du Québec* ferait l'objet d'une requête en irrecevabilité, compte tenu de l'alinéa 2 de l'article 3126 du *Code civil du Québec*.

1.2.2.4 Qualité de résident

Comme nous venons de le voir, la qualité de résident prend toute son importance lorsqu'on analyse la recevabilité d'un recours civil éventuel et ce, même dans le cas d'un accident hors du Québec. Le premier alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'assurance automobile* prévoit qu'une victime qui réside au Québec a droit aux indemnités de la Société, peu importe que l'accident ait lieu au Québec ou

⁵⁹. Janick PERREAULT, *Assurance automobile au Québec : L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile*, 2^e éd., Brossard, Publications CCH ltée, 2005, p. 25.

⁶⁰. *Code civil du Québec. Commentaires du ministre de la Justice*, Montréal, Les Publications DACFO inc., 1993, p. 1041, EYB1993CM3127.

⁶¹. P.H. GLENN, « Droit international privé », dans *La réforme du Code civil*, Le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1993, vol. 3, p. 737.

hors du Québec.

1.2.2.4.1 Victime qui réside au Québec

Le législateur a déterminé, au deuxième alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'assurance automobile*, qu'une victime réside au Québec si elle demeure au Québec ou y est ordinairement présente et qu'elle a le statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de personne qui séjourne légalement au Québec.

Cette définition est elle-même complétée par les définitions retrouvées à l'article 1 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile* où il est prévu ce qui suit :

1. Dans la définition de l'expression « **personne qui réside au Québec** » prévue à l'article 7 de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25,), on entend par :

1^o « **citoyen canadien** » : une personne qui possède le statut de citoyen canadien conformément à la *Loi sur la citoyenneté* (L.R.C. (1985), c. C-29) ;

2^o « **personne qui demeure au Québec et y est ordinairement présente** » : une personne qui habite au Québec de façon permanente et y exerce les activités normales de sa vie quotidienne ;

3^o « **personne qui séjourne légalement au Québec** » : un ressortissant étranger titulaire d'un certificat de sélection valide délivré conformément à la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q. c. I-0.2) ;

4^o « **résident permanent** » : une personne qui possède le statut de résident permanent conformément à la *Loi sur l'immigration* (L.R.C. (1985), c. I-2, modifiée par S.C. 1988, c. 35 et c. 36).

Par ailleurs, avant le 2 février 2001, l'article 8 de la *Loi sur l'assurance automobile* prévoyait que, lorsqu'un accident survient au Québec, le propriétaire, le conducteur ou le passager d'une automobile immatriculée au Québec est réputé résider au Québec. Ainsi, un non-résident pouvait être réputé résider au Québec et, par conséquent, pouvait avoir droit à l'indemnisation prévue à la *Loi sur l'assurance automobile*, indépendamment de son degré de responsabilité dans l'accident.

Depuis, l'article 8 de la *Loi sur l'assurance automobile* se lit, dorénavant, ainsi :

Lorsque l'accident a lieu au Québec, est réputé résider au Québec le propriétaire, le conducteur ou le passager d'une automobile pour laquelle un certificat d'immatriculation a été délivré au Québec.

Ainsi, un non-résident est maintenant réputé résident au Québec et, par conséquent, a droit à l'indemnisation, indépendamment du fait qu'il est responsable ou non de l'accident, lorsqu'il est le propriétaire, le conducteur ou le passager d'une automobile pour laquelle un certificat d'immatriculation a été délivré au Québec⁶².

1.2.2.4.2 Non-résident présumé résident du Québec

L'article 2 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile* prévoit que :

2. Un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne qui séjourne légalement au Québec, qui a manifesté son intention de demeurer au Québec ou d'y être ordinairement présent, est présumé être une personne qui réside au Québec dès son arrivée au Québec.

⁶². La *Loi modifiant le Code de la sécurité routière* et la *Loi sur l'assurance automobile* en vigueur depuis le 3 février 2001 maintiennent la présomption de résidence aux personnes circulant dans un véhicule dont le certificat d'immatriculation a effectivement été délivré au Québec et pour lequel une contribution d'assurance a été payée lors de l'immatriculation. Cette modification découle de l'accord sur l'« International Registration Plan (IRP) » portant sur le droit d'immatriculation des véhicules commerciaux de trois mille kilos dont l'entrée en vigueur était prévue pour le 1^{er} avril 2001. En vertu de cet accord, ces véhicules sont réputés légalement immatriculés au Québec malgré le fait qu'ils aient été immatriculés ailleurs qu'au Québec uniquement pour le droit de circuler sur nos routes. Aucune contribution d'assurance n'est exigée lors de l'immatriculation et, par conséquent, les propriétaires, les conducteurs et les passagers de ces véhicules ne sont pas admissibles au régime public d'assurance automobile du Québec.

On entend par « dès son arrivée au Québec », le moment où la personne franchit les frontières. Il s'agit d'une présomption simple que la Société peut renverser par une preuve contraire.

Est également présumé résidant au Québec, un enfant mineur qui demeure habituellement avec une personne qui réside au Québec⁶³. La notion de « demeurer habituellement » revêt un certain caractère de permanence et exclut la possibilité de changer de lieu à tout moment.

1.2.2.4.3 Perte de la qualité de résident du Québec

Un résident du Québec perdra cette qualité s'il quitte le Québec pour s'établir dans une autre province canadienne, un territoire du Canada ou un autre pays⁶⁴. Un résident du Québec perdra, également, sa qualité de résident s'il maintient une résidence à l'extérieur du Québec, à moins qu'il ne démontre à la Société qu'il demeure au Québec et y est ordinairement présent au moins 183 jours par année⁶⁵. Le paiement des impôts au Québec pourra constituer une démonstration valable à cet effet. L'absence prolongée pendant 12 mois consécutifs du Québec⁶⁶ fera, aussi, perdre cette qualité et, de même, si la personne s'établit hors du Québec⁶⁷.

Cependant, une personne qui réside au Québec conservera cette qualité dans les cas où elle est inscrite à titre d'étudiant dans un établissement d'enseignement et qu'elle poursuit un programme d'études hors du Québec, ou lorsqu'elle séjourne hors du Québec comme stagiaire, à temps complet, sans rémunération, dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, à un institut de recherche ou à un organisme gouvernemental ou international, ou lorsqu'elle travaille hors du Québec au service du gouvernement du Québec ou du Canada ou de l'un de leurs organismes, ou lorsqu'elle séjourne hors du Québec pendant moins de 12 mois consécutifs, alors que son conjoint et ses enfants y demeurent ou qu'elle y conserve une habitation, pour assumer un emploi temporaire ou exécuter un contrat et qu'elle revient au Québec au moins une fois par année ou notifie la Société de son impossibilité de se plier à cette exigence, ou lorsqu'elle est employée par un organisme sans but lucratif ayant son siège social au Canada et travaille hors du Canada dans un programme d'aide et de coopération internationale⁶⁸.

1.2.2.4.4 Non-résident

À l'article 9 de la *Loi sur l'assurance automobile*, il est mentionné que :

9 . Lorsque l'accident a lieu au Québec, la victime qui ne réside pas au Québec a droit d'être indemnisée en vertu du présent titre mais seulement dans la proportion où elle n'est pas responsable de l'accident, à moins d'une entente différente entre la Société et la juridiction du lieu de résidence de cette victime.

Sous réserve des articles 108 à 114, la responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun.

Malgré les articles 83.45, 83.49 et 83.57, en cas de désaccord entre la Société et la victime sur la responsabilité de cette dernière, le recours de la victime contre la Société à ce sujet est soumis au tribunal compétent. Ce recours doit être intenté dans les 180 jours de la décision sur la responsabilité rendue par la Société.

63. *Règlement d'application de la Loi de l'assurance automobile*, précité, note 42, art. 6.

64. *Ibid.*, art. 3(1).

65. *Ibid.*, art. 3(2).

66. *Ibid.*, art. 3(3).

67. *Ibid.*, art. 3(4).

68. *Ibid.*, art. 4(1) à (5).

Certaines personnes n'auront jamais la qualité de résident du Québec. On peut penser à un étudiant d'une autre province canadienne ou d'un territoire du Canada, à moins qu'il ne soit établi au Québec, ou encore à une corporation dont le siège social est situé hors du Québec⁶⁹.

Toutefois, la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* permet, quand même, à une victime non résidente du Québec, lors d'un accident survenu au Québec, d'être indemnisée dans deux cas bien spécifiques⁷⁰. Premièrement, dans le cas où la victime vient d'un pays ou d'un territoire qui a signé une entente avec la Société ou qui reconnaît l'application de la loi québécoise et, deuxièmement, si elle n'est pas responsable de l'accident. La loi laisse, donc, persister, en ce qui concerne le non-résident, un régime de responsabilité fondé sur la faute d'une victime québécoise⁷¹.

La Société n'indemnise pas, non plus, le non-résident victime d'un accident causé par un résident québécois, hors du Québec⁷². Conformément à l'article 85 de la *Loi sur l'assurance automobile*, c'est le contrat d'assurance responsabilité obligatoire, obtenu auprès d'une compagnie d'assurance, qui garantira, alors, le résident québécois des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, le cas échéant, à l'endroit d'un non-résident, lors d'un accident au Canada ou aux États-Unis.

2. RECOURS EN VERTU D'UN RÉGIME PRIVÉ D'ASSURANCE

Rien dans la *Loi sur l'assurance automobile* ne limite le droit d'un individu de réclamer une indemnité en vertu d'un régime privé d'assurance, sans égard à la responsabilité de quiconque⁷³. Ainsi, une victime d'un accident d'automobile peut bénéficier d'une assurance invalidité, d'une assurance prêt-invalidité ou de différentes autres assurances invalidité collectives en vertu desquelles elle pourrait avoir droit à des prestations en cas de préjudice corporel.

Notons, toutefois, que plusieurs de ces contrats d'assurance prévoient une clause dite d'intégration faisant en sorte qu'il sera tenu compte des indemnités versées par la Société dans le calcul des prestations pouvant être réclamées auprès des compagnies d'assurance concernées.

3. RECOURS EN VERTU DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES OU D'UNE AUTRE LOI RELATIVE À L'INDEMNISATION DE PERSONNES VICTIMES D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL

Une personne victime d'un accident d'automobile dans le cadre de son travail bénéficiera-t-elle des indemnités prévues à la *Loi sur l'assurance automobile* ou de celles prévues à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁷⁴ ?

Il existe au Québec différents régimes d'indemnisation, plus ou moins, analogues pour compenser le préjudice corporel subi à la suite d'un accident. Afin d'éviter d'éventuels conflits entre ces régimes, le législateur a adopté des dispositions en vue d'être en mesure de déterminer le régime applicable.

Dans cette optique, l'article 83.63 de la *Loi sur l'assurance automobile* précise que, lorsqu'en raison d'un accident, une personne a droit, à la fois, à une indemnité en vertu de la *Loi sur*

69. *Ibid.*, art. 5.

70. À titre d'exemple d'application de l'alinéa 3 de l'article 9 de la L.A.A., voir : *Rukiya c. Société de l'assurance automobile du Québec*, J.E. 99-1561 (C.S.), REJB 1999-12724.

71. *Laurentienne générale Co. d'assurance c. Blanchard*, [1988] R.J.Q. 2715 (C.S.) ; [1990] R.R.A. 427 (C.A.) ; *Assurance automobile* – 26, [1993] C.A.S. 234 ; *K.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q.E. 2001AD-124 (T.A.Q.).

72. *Baba c. Prudentielle d'Amérique, Co. d'assurance générale*, [1990] R.R.A. 695 (C.S.), EYB 1990-76663.

73. L.A.A., art. 83.58.

74. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. c. A-3.001 (ci-après citée « L.A.T.M.P. »).

l'assurance automobile et à une prestation ou à un avantage pécuniaire en vertu de la L.A.T.M.P. ou d'une autre loi relative à l'indemnisation de personnes victimes d'un accident de travail en vigueur au Québec⁷⁵ ou hors du Québec⁷⁶, cette personne doit réclamer la prestation ou l'avantage prévu par ces dernières lois. La victime ne dispose pas, ainsi, de la possibilité de choisir son régime d'indemnisation.

Depuis l'entrée en vigueur de la L.A.T.M.P., le 19 août 1985, la victime d'un accident d'automobile survenu dans le cadre de son travail n'a plus droit aux indemnités prévues par la *Loi sur l'assurance automobile* et payées par la Société, mais uniquement à celles versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail⁷⁷, soit l'organisme qui administre le régime d'indemnisation créé par la L.A.T.M.P.⁷⁸.

3.1 Délai de réclamation

La L.A.T.M.P. accorde un délai de six mois pour produire une réclamation auprès de la Commission. Ce délai débute, soit à la date de l'accident ou soit à la date du décès du travailleur⁷⁹. Il est à noter que la victime d'un accident d'automobile survenu dans le cadre de son travail, dont la réclamation est rejetée par la Commission parce que présentée hors des délais prescrits par la L.A.T.M.P., ne peut, par la suite, réclamer à la Société, les indemnités prévues par la *Loi sur l'assurance automobile*.

Le défaut de présenter sa réclamation dans les délais prescrits aux articles 270 et 271 de la L.A.T.M.P. constitue une cause de rejet de la réclamation⁸⁰. Dans le cas d'un accident d'automobile soumis aux dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile*, le délai pour présenter une réclamation à la Société est de trois (3) ans à compter de l'accident ou de la manifestation du préjudice ou, dans le cas d'une demande d'indemnité de décès, à compter du décès⁸¹.

Il est, cependant, possible pour une personne dont la réclamation pour accident du travail a été refusée par les instances de révision ou d'appel, d'obtenir les bénéfices prévus à la *Loi sur l'assurance automobile* malgré l'expiration du délai de réclamation prévu par ce régime. En effet, l'article 453 de la L.A.T.M.P. prévoit qu'une demande de prestations à la Commission permet au bénéficiaire de conserver le droit de présenter une demande à la Société malgré l'expiration du délai de réclamation prévu à la loi. Toujours selon l'article 453 de la L.A.T.M.P., ce délai pour présenter

75. À titre d'exemple, voir : *Loi sur les accidents du travail*, L.R.Q., c. A-3 ; *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières*, L.R.Q., c. I-7. Cette dernière loi, en vertu de l'article 506 de la L.A.T.M.P., demeure en vigueur aux fins du traitement des réclamations faites en vertu de cette loi avant le 19 août 1985 ou en vertu du premier alinéa de l'article 576 de la L.A.T.M.P.

76. Les provinces canadiennes et les territoires ont adopté une législation en matière d'accident du travail : Alberta : *Workers Compensation Act*, R.S.A. 2000, chapitre W-15 ; Colombie-Britannique : *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, chapitre 492 ; Manitoba : *Workers Compensation Act*, C.S.M., c. W200 ; Nouveau-Brunswick : *Loi sur les accidents de travail*, L.R.N.B., chapitre W-13 ; Terre-Neuve : *Workplace Health, Safety and Compensation Act*, R.S.N.L. 1990, chapitre W-11 ; Territoires du Nord-Ouest : *Loi sur les accidents du travail*, L.R.T.N.-O. 2005, ch. 2 ; Nouvelle-Écosse : *Workers' Compensation Act*, S.N.S. 1994-95, c. 10, S.1 ; Ontario : *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents de travail*, L.O. 1997, chapitre 16 ; Île-du-Prince-Édouard : *Workers Compensation Act*, chapitre W-7.1 ; Saskatchewan : *Workers' Compensation Act*, 1979, chapitre W-17.1 ; Yukon : *Workers' Compensation Act*, R.S.Y., chapitre 231.

77. Pour faciliter la lecture, nous utiliserons les termes « la Commission » pour désigner la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

78. L.A.T.M.P., art. 349.

79. *Ibid.*, art. 270 et 271.

80. Concernant l'article 270 L.A.T.M.P., voir *Exceldor coop avicole GR Dorchester et Bolduc-Lachance*, [2005] C.L.P. 244 ; *Poirier et Hydro-Québec*, [1997] C.A.L.P. 1233. Concernant l'article 271 L.A.T.M.P., voir *J. C. Boucher & fils et Villeneuve*, C.A.L.P. 15992-02-8912, 8 février 1993, commissaire M. Renaud.

81. L.A.A., art. 11.

une réclamation recommence à courir à compter du jour de la décision finale rendue sur la demande de prestations par la Commission. Cette disposition crée, en quelque sorte, un processus de suspension des recours dans l'attente de la décision finale du premier organisme.

3.2 Catégories de personnes

Certaines catégories de personnes ne sont pas admissibles à la L.A.T.M.P. De ce fait, même dans le cas où l'accident d'automobile survient dans le cadre de leur travail, elles pourront, *a priori*, bénéficier des indemnités versées par la Société.

3.2.1 Travailleur

L'article 2 de la L.A.T.M.P. définit la notion de travailleur de la façon suivante :

« **Travailleur** » : une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion :

1° du domestique ;

2° de la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier ;

3° de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus ;

Ainsi, la définition de travailleur au sens de la L.A.T.M.P. comporte des éléments de subordination juridique, de versements de rémunération en échange de services et d'exécution de prestations de travail pour un employeur⁸². L'examen de ces éléments permet, entre autres, de distinguer un travailleur au sens de la L.A.T.M.P. de l'entrepreneur indépendant qui exécute son travail en vertu d'un contrat d'entreprise.

La L.A.T.M.P. s'applique, également, au travailleur victime d'un accident de travail survenu hors du Québec dans la mesure où, au moment de l'accident, il est domicilié au Québec et que son employeur a un établissement dans la province⁸³.

Il y a lieu de noter, aussi, que, pour certains travailleurs, non domiciliés au Québec, la L.A.T.M.P. va s'appliquer si ces travailleurs étaient domiciliés au Québec au moment de leur affectation hors du Québec, si la durée du travail hors du Québec n'excède pas cinq (5) ans au moment où l'accident survient et si leur employeur a un établissement au Québec⁸⁴.

3.2.2 Travailleur autonome

La L.A.T.M.P. définit le travailleur autonome comme « une personne physique qui fait affaires pour son propre compte, seule ou en société, et qui n'a pas de travailleur à son emploi »⁸⁵.

Le travailleur autonome sera considéré comme un travailleur au sens de la L.A.T.M.P. si, dans le cours de ses affaires, il exerce pour une personne des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans l'établissement de cet employeur. Cependant, ce travailleur sera exclu du régime, s'il exerce ses activités, simultanément, pour plusieurs personnes, dans le cadre d'un échange de services avec un autre travailleur autonome exerçant des activités semblables ou, pour plusieurs personnes, à tour de rôle et qu'il fournit l'équipement requis et que les travaux, pour chaque personne, sont de courte durée ou, encore, il sera exclu du régime s'il s'agit d'activités qui

⁸². Voir, à cet effet, Bernard CLICHE et Martine GRAVEL, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles : indemnisation et financement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 35-42.

⁸³. L.A.T.M.P., art. 8.

⁸⁴. *Ibid.*

⁸⁵. *Ibid.*, art. 2.

ne sont que sporadiquement requises par la personne qui retient ses services⁸⁶. Ces exclusions visent, plus spécifiquement, le travailleur autonome qui agit en vertu d'un contrat d'entreprise.

En résumé, le travailleur autonome pourra bénéficier de la couverture offerte par la L.A.T.M.P. dans deux circonstances : lorsqu'il sera considéré comme un salarié à l'emploi d'une autre personne ou lorsqu'il bénéficiera d'une protection individuelle, tel que prévu aux articles 18 et 19 de la L.A.T.M.P.

Dans tous les autres cas, le travailleur autonome sera exclu du régime d'indemnisation créé par le biais de la L.A.T.M.P. et, s'il est victime d'un accident d'automobile survenu par le fait ou à l'occasion de son travail, il aura droit aux indemnités versées par la Société.

3.2.3 Domestique

Le domestique est une personne physique, engagée par un particulier moyennant rémunération, qui a pour fonction principale, selon la loi, d'effectuer des travaux ménagers dans le logement d'un particulier ou, si elle réside dans ce logement, de garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée⁸⁷. À moins de bénéficier d'une protection individuelle et d'être inscrit auprès de la Commission comme domestique ou membre d'une association de domestiques, celui-ci ne peut être considéré comme un travailleur au sens de la L.A.T.M.P.⁸⁸.

Dans le cas où cette personne ne peut bénéficier d'une protection personnelle et qu'elle subit un accident d'automobile, par le fait ou à l'occasion de son travail, elle ne pourra recevoir d'indemnités que de la Société.

3.2.4 Athlète professionnel ou personne physique engagée comme gardien/gardiennne

Tel que nous l'avons vu précédemment, le terme « travailleur » exclut directement ces deux catégories de personnes qui sont engagées comme gardien/gardiennne ou qui pratiquent un sport dont elles tirent leur principale source de revenus⁸⁹.

La personne physique engagée comme gardien/gardiennne et qui ne réside pas dans le logement d'un particulier ne peut bénéficier du régime d'indemnisation prévu à la L.A.T.M.P., ni même d'un régime de protection personnelle, tel qu'édicté aux articles 18 et 19 de la L.A.T.M.P. Il en est de même de l'athlète professionnel. Dans le cas où une de ces catégories de personnes subit un accident d'automobile, par le fait ou à l'occasion de son travail, elle recevra des indemnités de la Société.

3.2.5 Employeur ou administrateur d'une corporation

Normalement, l'employeur ou l'administrateur d'une corporation n'est pas considéré comme un travailleur au sens de la L.A.T.M.P. Cependant, ce principe présente certaines exceptions.

En effet, en vertu de l'article 18 de la L.A.T.M.P., l'employeur ou l'administrateur qui s'inscrit auprès de la Commission pourra bénéficier de la protection individuelle accordée par la loi. Ainsi, lorsqu'une personne inscrite à la Commission subit un accident de la route, elle aura droit aux prestations prévues par la L.A.T.M.P. comme si elle était un travailleur visé⁹⁰.

Également, certains travailleurs qui effectuent, à la fois, un travail d'administrateur d'une entreprise

⁸⁶. *Ibid.*, art. 9.

⁸⁷. *Ibid.*, art. 2.

⁸⁸. *Ibid.*, art. 18 et 19.

⁸⁹. *Ibid.*, art. 2.

⁹⁰. *Ibid.*, art. 20.

incorporée et un travail physique comme salarié de l'entreprise pourront bénéficier du statut de travailleur au sens de la L.A.T.M.P. et ce, même s'ils ne bénéficient pas d'une protection individuelle auprès de la Commission⁹¹.

3.2.6 Militaire ou employé fédéral

Le militaire, le membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada ne peut bénéficier des indemnités prévues à la L.A.T.M.P. ou à une loi équivalente. Ainsi, le militaire victime d'un accident d'automobile survenu dans le cadre de son travail sera directement indemnisé par la Société⁹².

Il est à noter que les autres catégories d'employés du gouvernement Fédéral ne sont pas, également, directement ciblées par la L.A.T.M.P. Cependant, l'article 17 de la L.A.T.M.P. prévoit que les employés du gouvernement du Canada visés dans la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*⁹³ sont soumis à la L.A.T.M.P. dans la mesure où une entente, conclue en vertu de l'article 170 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁹⁴, prévoit les modalités d'application de cette loi fédérale⁹⁵.

3.2.7 Personne visée dans une entente

D'autres personnes peuvent, également, être visées par des ententes particulières et être, ainsi, considérées comme travailleurs aux fins de la L.A.T.M.P. On peut penser à :

- l'usager ou le bénéficiaire au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁹⁶ et aux autochtones cris⁹⁷ qui effectuent un travail en vue de leur rééducation physique, mentale ou sociale sous la responsabilité d'un établissement visé dans ces lois⁹⁸ ;
- la personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet gouvernemental peut être considérée comme un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale aux conditions et dans la mesure prévue par les ententes conclues entre la Commission, le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée⁹⁹.

91. Voir, à titre d'exemple : *Frenette et Équipements économiques P.F.L. Inc.*, [1991] C.A.L.P. 793 ; *Confection Avenue Manhattan Inc. et Simard*, C.A.L.P. 12022-09-8906, 4 octobre 1991, commissaire J.-M. Dubois ; *Gagnon et Construction T.D.G. Inc.*, C.A.L.P. 25126-03-9011, 29 septembre 1992, commissaire G. Godin ; *Chartier et Entreprises Charta Inc.*, C.A.L.P. 17196-60-9002, 21 octobre 1991, commissaire C. Demers ; *Mertzanidis et Compagnie de fourrures Odysée inc.*, C.A.L.P. 27746-60-9104, 25 mars 1993, commissaire M. Duranceau.

92. Il y aura exception s'il peut se qualifier de travailleur au sens de la L.A.T.M.P. Voir à ce sujet *Musée naval de Québec et Hébert*, [2003] C.L.P. 1342.

93. *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, L.R.C. (1985), c. G-5.

94. *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1.

95. En 1989, une entente intervenue entre Sa Majesté la Reine, chef du Canada, agissant par l'intermédiaire du ministre du Travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est entrée en vigueur. Cette entente visait à définir les droits et les obligations des parties contractantes relativement à l'administration de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*. Voir : *Commission emploi et immigration Canada et Montaigné*, [1990] C.A.L.P. 1336 ; *Zaheeruddin et Défense Nationale Q.E.T.E.*, [1991] C.A.L.P. 935 ; *Massy et Ministère du Développement des ressources humaines*, [1996] C.A.L.P. 801 ; *Emploi et Immigration Canada et Boisvert*, C.A.L.P. 55888-05-9312, 15 janvier 1997, commissaire M. Lamarre (révision rejetée le 3 mars 1998) ; *Blouin et DRHC -Direction Travail*, [1997] C.A.L.P. 626 ; *Archambault et Emploi et Immigration Canada*, C.A.L.P. 56428-64-9401, 12 juin 1997, commissaire A. Leydet.

96. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2.

97. *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, L.R.Q., c. S-5.

98. L.A.T.M.P., art. 15.

La Commission a, aussi, conclu avec l'ensemble des provinces et des territoires canadiens une entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs¹⁰⁰.

Le gouvernement du Québec a, de la même façon, conclu des ententes avec d'autres pays afin d'étendre la portée de la L.A.T.M.P. à des catégories de travailleurs qui, autrement, seraient exclues de l'application de la loi. Ces ententes sont intervenues, entre autres, avec le Portugal¹⁰¹, la République de Finlande¹⁰², le Grand-Duché du Luxembourg¹⁰³, le Royaume du Danemark¹⁰⁴, la République française¹⁰⁵, la République hellénique¹⁰⁶, le Royaume de Norvège¹⁰⁷ ainsi qu'avec le gouvernement de la Suède¹⁰⁸.

3.2.8 Travailleur bénévole

Le travailleur bénévole pourra, parfois, être considéré comme travailleur au sens de la L.A.T.M.P. s'il effectue un travail bénévole avec l'accord de la personne qui utilise ses services et si cette personne transmet à la Commission une déclaration expliquant la nature des activités de l'établissement, la nature du travail bénévole effectué, le nombre de personnes qui effectuent ce travail bénévole, la durée du travail et la période, pendant l'année civile, pour laquelle la protection est demandée¹⁰⁹.

99. *Ibid.*, art. 16.

100. *Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs* (1993), laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

101. *Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 11.02.

102. *Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 11.001.

103. *Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 11.01.

104. *Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Royaume du Danemark*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 11.1.

105. *Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 12 ; *Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n^o 2 à l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 12.001 ; *Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 12.01.

106. *Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 12.1.

107. *Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Royaume de Norvège*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 12.2.

108. *Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 12.3.

109. L.A.T.M.P., art. 13.

3.2.9 Étudiant

Un étudiant sera considéré, au sens de la L.A.T.M.P., comme un travailleur à l'emploi d'une institution d'enseignement dans laquelle il poursuit ses études ou, si cette institution relève d'une commission scolaire, de cette dernière, l'étudiant qui, sous la responsabilité de cette institution, effectue un stage non rémunéré dans un établissement¹¹⁰.

Dans le cas où cette catégorie de personnes subit un accident d'automobile, elle sera indemnisée en vertu de la L.A.T.M.P. et n'aura droit à aucune compensation de la part de la Société.

3.2.10 Personne considérée à l'emploi du gouvernement

Certaines personnes seront considérées comme des travailleurs à l'emploi du gouvernement¹¹¹ dans les cas suivants :

1. la personne exécute des travaux compensatoires en vertu du *Code de procédure pénale*¹¹² ;
2. la personne exécute des heures de service communautaire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis ;
3. la personne est un enfant qui exécute un travail, rend service à la collectivité ou agit comme apprenti, qu'il soit rémunéré ou non, dans le cadre de mesures volontaires prises en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹¹³ ou de mesures de rechange prises en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*¹¹⁴ ou en exécution d'une décision rendue par la Cour du Québec en vertu de l'une de ces lois ou du *Code de procédure pénale* ;
4. la personne exécute un travail dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi prévu à l'article 5 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*¹¹⁵, sauf si ce travail est exécuté dans le cadre d'une mesure ou d'un programme de subvention salariale sous la responsabilité du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;
5. la personne assiste bénévolement les effectifs déployés lors d'un événement visé par la *Loi sur la sécurité civile*¹¹⁶ alors que son aide a été acceptée expressément par l'autorité responsable ou la personne, lors d'un état d'urgence locale ou nationale, assiste les effectifs déployés alors que son aide a été acceptée expressément en vertu de la *Loi sur la sécurité civile*.

3.2.11 Personne qui assiste les membres d'un service municipal de sécurité d'incendie

Également, toute personne qui, lors d'un événement prévu à l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie*¹¹⁷, assiste les pompiers d'un service municipal et que cette aide a été acceptée en conformité de la loi, sera considérée comme un travailleur à l'emploi de l'autorité responsable du service¹¹⁸.

110. *Ibid.*, art. 10.

111. *Ibid.*, art. 11 et 12.

112. *Code de procédure pénale*, L.R.C., c. C-25.1.

113. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.

114. *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), c. Y-1 (abrogée, 2002, c. 1, art. 199).

115. *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, L.R.Q., c. S-32.001.

116. *Loi sur la sécurité civile*, L.R.Q., c. S-2.3.

117. *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., c. S-34.1.

3.2.12 Personne incarcérée

La L.A.T.M.P. considère, également, comme travailleur à l'emploi d'un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué dans un établissement de détention en vertu de l'article 22.0.1 de la *Loi sur les services correctionnels*¹¹⁹, la personne incarcérée qui exécute un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités¹²⁰.

Ainsi, toutes ces catégories de personnes pourront bénéficier des indemnités prévues par la L.A.T.M.P. mais seront, spécifiquement, exclues de toute indemnisation par le biais de la *Loi sur l'assurance automobile*.

3.3 Exercice d'un recours civil

La L.A.T.M.P. interdit à un travailleur d'intenter une action en responsabilité civile contre son employeur¹²¹. Cette interdiction s'applique, également, à un bénéficiaire lorsqu'un travailleur décède en raison d'une lésion professionnelle¹²².

Un travailleur ou un autre mandataire d'un employeur assujetti à la présente loi bénéficie de cette immunité lors d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, exception faite du cas du professionnel de la santé responsable d'une lésion professionnelle visée à l'article 31 de la L.A.T.M.P., à savoir un professionnel de la santé responsable d'une lésion causée par l'administration de soins ou par son omission¹²³.

Ce principe de l'immunité de l'employeur présente, lui aussi, certaines exceptions énumérées à l'article 441 de la L.A.T.M.P. qui se lit comme suit :

441 . Actions permises. Un bénéficiaire ne peut intenter une action en responsabilité civile, en raison d'une lésion professionnelle, contre un employeur assujetti à la présente loi, autre que celui du travailleur lésé, que :

1° si cet employeur a commis une faute qui constitue une infraction au sens du *Code criminel* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou un acte criminel au sens de ce code ;

2° pour recouvrer l'excédent de la perte subie sur la prestation ;

3° si cet employeur est une personne responsable d'une lésion professionnelle visée dans l'article 31 ; ou

4° si cet employeur est tenu personnellement au paiement des prestations.

Ainsi, la L.A.T.M.P. reconnaît la possibilité pour un travailleur de poursuivre certaines personnes responsables de sa lésion professionnelle pour recouvrer l'excédent de la perte.

Cependant, une personne victime d'un accident d'automobile dans le cadre de son travail, peut-il bénéficier d'une action en responsabilité professionnelle, tel que prévu à l'article 441 de la L.A.T.M.P. ?

En fait, le deuxième alinéa de l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile* prévoit, spécifiquement, ce qui suit :

118. *L.A.T.M.P.*, art. 12.01.

119. *Loi sur les services correctionnels*, L.R.Q., c. S-4.01.

120. *L.A.T.M.P.*, art. 12.1.

121. *Ibid.*, art. 438.

122. *Ibid.*, art. 439.

123. *Ibid.*, art. 442.

Sous réserve des articles 83.63 et 83.64, lorsqu'un préjudice corporel a été causé par une automobile, les prestations ou avantages prévus pour l'indemnisation de ce préjudice par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (chapitre A-3.001), la *Loi visant à favoriser le civisme* (chapitre C-20) ou la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (chapitre I-6) tiennent lieu de tous les droits et recours en raison de ce préjudice et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

Cette disposition vise-t-elle à éliminer les droits de recours dont pourrait disposer un travailleur à la suite d'un accident d'automobile, survenu par le fait ou à l'occasion de son travail, et à rendre, en quelque sorte, inopérante l'exception mentionnée à l'article 441 de la L.A.T.M.P. dans de telles circonstances ?

Selon un jugement rendu par la Cour du Québec, dans l'affaire *Larivière c. Turgeon*¹²⁴, il semble bien que l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile* crée, effectivement, une prohibition totale de tout recours civil pour les dommages subis par suite d'un accident d'automobile et ce, malgré le pouvoir de poursuite accordé, par ailleurs, par une des lois indiquées dans cette disposition. Notons que dans l'affaire *Larivière c. Turgeon*, il était question de l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* à la suite de blessures causées par une automobile.

Ainsi, l'article 83.57 ferait perdre au travailleur, victime d'un accident d'automobile dans le cadre de son travail, le recours civil édicté à l'article 441 de la L.A.T.M.P., ainsi que le recours prévu à l'article 442 (contre le professionnel de la santé responsable de la lésion professionnelle visée à l'article 31 de la L.A.T.M.P.).

Nous nous expliquons difficilement une telle prohibition alors que la victime est régie par une loi autre que la *Loi sur l'assurance automobile*. Le législateur est venu amputer les droits dont disposait le travailleur en vertu de la L.A.T.M.P. en raison, simplement, du fait qu'une automobile avait participé à la création de la lésion.

De plus, comment concilier l'article 446 de la L.A.T.M.P. et la prohibition de tout recours civil ? L'article 446 de la L.A.T.M.P. prévoit que :

446 . Subrogation. La réclamation d'un bénéficiaire à la Commission subroge celle-ci de plein droit dans les droits de ce bénéficiaire contre le responsable de la lésion professionnelle jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a payées et du capital représentatif des prestations à échoir.

Inopposabilité d'une entente. Une entente ayant pour effet de priver la Commission de tout ou partie de son recours subrogatoire lui est inopposable, à moins qu'elle ne la ratifie.

Également, en vertu de l'article 83.62 de la *Loi sur l'assurance automobile*, la Commission possède un pouvoir subrogatoire identique à celui de la Société. Cette disposition se lit ainsi :

83.62 . Malgré l'article 83.57, lorsque, à la suite d'un accident, les organismes suivants sont subrogés dans les droits d'une personne en vertu des lois suivantes, ils possèdent le même recours que la Société pour recouvrer leur créance de la personne qui ne réside pas au Québec et qui est responsable de l'accident ou de la personne tenue d'indemniser le préjudice corporel causé dans cet accident par celle-ci :

1° la Commission de la santé et de la sécurité du travail et, le cas échéant, l'employeur en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* : [...]

À nouveau comment peut-on justifier l'absence de recours civil d'une victime d'un accident d'automobile dans le cadre de son travail et l'existence d'un pouvoir subrogatoire contre un non-résident du Québec accordé à la Commission et à l'employeur en vertu de la L.A.T.M.P. ?

¹²⁴. *Larivière c. Turgeon*, REJB 1998-10388 (C.Q.) (désistement d'appel, le 1^{er} avril 1999, C.A.M., n° 500-09-007512-991).

Bien que nous n'ayons pu retrouver, actuellement, de jugement portant sur l'analyse de ces dispositions, il appert, de toute évidence, qu'il sera intéressant de suivre ce qu'en diront, éventuellement, les tribunaux.

3.4 Événement subséquent à un accident

Qui est responsable du paiement des indemnités lorsqu'une personne reçoit, déjà, des indemnités de remplacement du revenu à la suite d'un accident d'automobile et que, par la suite, elle subit un nouvel accident dans le cadre de ses fonctions au travail ?

La loi prévoit¹²⁵ qu'une personne qui reçoit déjà une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la L.A.T.M.P., ne peut cumuler les deux indemnités. La Société continue de verser l'indemnité de remplacement du revenu en attendant que soient déterminés, en fonction des ententes intervenues entre la Commission et la Société, le droit et le montant de l'indemnité et de la rente payable en vertu de chacune des lois applicables.

En pratique, la Société assume le versement des indemnités tant et aussi longtemps que la victime est considérée comme inapte à occuper l'emploi qu'elle avait au moment de son accident d'automobile. Lorsque la personne est « consolidée » et apte à retourner au travail, la Commission évalue alors le bien-fondé de poursuivre elle-même le versement des indemnités en tenant compte du degré d'invalidité de la victime.

La loi prévoit¹²⁶ que les deux organismes, la Société et la Commission, doivent prendre entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu, entre autres, de la L.A.T.M.P. Cette entente doit permettre de distinguer le préjudice qui découle du nouvel événement et celui qui est attribuable à l'accident de la route, de déterminer le droit et le montant des prestations, avantages et indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables, de déterminer les prestations, avantages et indemnités que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre les organismes.

Les deux organismes doivent rendre une décision conjointe qui distingue le préjudice attribuable à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations, avantages ou indemnités payables en vertu de chacune des lois concernées¹²⁷.

La victime dispose à ce moment d'un recours qu'elle peut exercer, à son choix, devant le Tribunal administratif du Québec ou devant la Commission des lésions professionnelles. Le recours formé devant l'un ou l'autre tribunal empêche tout recours parallèle devant l'autre juridiction¹²⁸. Il est à noter que, dans ces circonstances, la victime n'a aucun recours devant le Bureau de révision de la Société ou devant la Direction de la révision administrative de la Commission.

La décision qui sera rendue, soit par le Tribunal administratif du Québec, soit par la Commission des lésions professionnelles, liera automatiquement les deux organismes (la Société et la Commission), d'où la possibilité, pour chacun d'eux, d'intervenir devant l'un ou l'autre tribunal afin de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision soit rendue.

Qui est responsable du paiement des indemnités lorsqu'une personne reçoit, déjà, des indemnités de remplacement du revenu à la suite d'un accident du travail et que, par la suite, elle subit un accident d'automobile lui-même régi par la *Loi sur l'assurance automobile* ?

La L.A.T.M.P. prévoit¹²⁹ qu'une personne qui reçoit déjà une indemnité de remplacement du

125. L.A.A., art. 83.65.

126. *Ibid.*, art. 83.66.

127. *Ibid.*, art. 83.67.

128. *Ibid.*, art. 83.67, al. 3.

revenu de la Commission et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* ne peut cumuler les indemnités pendant une même période. La Commission continue de verser l'indemnité de remplacement du revenu en attendant une décision conjointe déterminant le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois concernées¹³⁰.

Comme mentionné précédemment, cette décision conjointe rendue par la Société et la Commission pourra faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif du Québec ou, au choix du réclamant, devant la Commission des lésions professionnelles.

3.5 Avantages et désavantages du recours

Il est clair que la victime d'un accident d'automobile dans le cadre de son travail n'a aucun droit d'option entre la *Loi sur l'assurance automobile* et la L.A.T.M.P. et qu'elle est, donc, gouvernée par cette dernière.

De plus, il est important de rappeler que cette victime sera privée des recours civils mentionnés aux articles 441 et 442 de la L.A.T.M.P., ce qui constitue, assurément, un important désavantage par rapport au travailleur qui peut bénéficier de ceux-ci.

Ses indemnités de remplacement du revenu seront, par ailleurs, calculées différemment de ce que prévoit la *Loi sur l'assurance automobile*¹³¹. Elle pourra bénéficier, entre autres, de l'article 75 de la L.A.T.M.P. qui énonce que le revenu brut d'un travailleur peut être déterminé de manière autre que celle que prévoient les articles 67 à 74 de la L.A.T.M.P. si cela s'avère plus équitable en raison de la nature particulière du travail du travailleur¹³².

En ce qui concerne les indemnités pour séquelles découlant du préjudice corporel causé par un accident de travail, elles sont moins généreuses que celles versées par la *Loi sur l'assurance automobile*. À titre d'exemple, une victime d'accident du travail, âgée de 60 ans, qui subit un accident de travail en 2001, aura droit à une indemnité maximale pour séquelles de 43 619 \$¹³³. Par contre, une victime d'accident d'automobile en 2001, également âgée de soixante ans et indemnisée pour ses séquelles en 2001, pourra bénéficier d'un montant maximal de 179 375 \$¹³⁴.

4. RECOURS EN VERTU DE LA LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

La *Loi visant à favoriser le civisme*¹³⁵ permet de compenser le préjudice subi ou le décès d'un sauveteur qui porte bénévolement secours à une personne dont la vie ou l'intégrité physique est en danger¹³⁶. Ainsi, un sauveteur qui subit un préjudice ou, s'il en décède, une personne à sa charge,

129. L.A.T.M.P., art. 448.

130. *Ibid.*, art. 448, al. 2, 449, 450 et 451.

131. *Ibid.*, art. 63 à 76.

132. *Ibid.*, art. 75.

133. Ce chiffre a été établi en prenant comme hypothèse qu'il a été accordé au travailleur 100 % de déficit anatomo-physiologique à la suite de son accident. Notons que l'article 87 de la L.A.T.M.P. prévoit que lorsqu'un travailleur subit, en raison d'un même accident du travail ou d'une maladie professionnelle, une ou des atteintes permanentes à son intégrité physique ou psychique et que le total des pourcentages de ces atteintes excède 100 %, il a le droit de recevoir, en outre du montant de l'indemnité déterminé conformément à l'article 84 de la L.A.T.M.P., une somme égale à 25 % du montant de l'indemnité déterminé sur la base du pourcentage excédentaire.

134. Lorsqu'une victime se voit accorder 100 % de séquelles pour une seule et même unité fonctionnelle, elle a droit au montant maximal d'indemnité de 179 375 \$ pour une évaluation réalisée en 2001. Si, par contre, plusieurs unités fonctionnelles ou esthétiques sont concernées lors de l'établissement du pourcentage global de séquelles, la Société devra tenir compte du calcul du résidu successif prévu à l'alinéa 2 de l'article 6 du *Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire*, R.R.Q., c. A-25, r. 5.4.

135. *Loi visant à favoriser le civisme*, L.R.Q., c. C-20.

peut obtenir une prestation de la Commission¹³⁷ conformément à la *Loi sur les accidents du travail*¹³⁸ pour compenser son préjudice corporel et, en cas de préjudice matériel subi par le sauveteur, une compensation pour une somme n'excédant pas 1 000 \$¹³⁹.

4.1 Choix du recours

Un sauveteur qui subit un dommage à son intégrité corporelle par suite d'un accident d'automobile peut-il réclamer une indemnité en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* ou une prestation en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme* ?

L'article 83.64 de la *Loi sur l'assurance automobile* ainsi que l'article 21.1 de la *Loi visant à favoriser le civisme* prévoient que, lorsqu'en raison d'un accident d'automobile, un sauveteur subit un préjudice ou en décède par suite d'un acte de sauvetage, la personne qui a droit à une indemnité peut, à son option, se prévaloir de l'indemnité prévue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois¹⁴⁰.

Il est, également, prévu que l'indemnité versée en vertu d'une loi fait perdre tout droit à une prestation en vertu de l'autre loi. Cette disposition vise à éviter le cumul des prestations et des avantages. Dans la mesure où le sauveteur décide de se prévaloir de la *Loi visant à favoriser le civisme*, ce dernier doit présenter à la Commission une demande écrite, dans l'année de la survenance du préjudice et, dans le cas d'un décès, la personne à charge doit présenter une demande dans le même délai¹⁴¹.

Après avoir pris connaissance de la demande, la Commission doit aviser le procureur général de l'existence de celle-ci, lequel peut appuyer ou contester la réclamation. La Commission doit, par la suite, faire une enquête sur les faits et les circonstances allégués par le réclamant afin de vérifier le bien-fondé de la réclamation.

Par contre, si la victime décide de se prévaloir de la *Loi sur l'assurance automobile*, sa demande devra être adressée à la Société.

4.2 Catégories de personnes

Deux catégories de personnes sont directement visées par la *Loi visant à favoriser le civisme*, soit le sauveteur qui subit un dommage à son intégrité physique ou à ses biens, soit la personne à charge, c'est-à-dire la personne qui, au moment où le sauveteur a subi un préjudice, était à sa charge au sens de la *Loi sur les accidents du travail*¹⁴².

4.3 Exercice d'un recours civil

La *Loi visant à favoriser le civisme* permet au réclamant, c'est-à-dire au sauveteur ou à une

136. *Ibid.*, art. 1g).

137. Il s'agit ici de la Commission de la santé et de la sécurité du travail établie en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1), tel que mentionné au paragraphe a) de l'article 1 de la *Loi visant à favoriser le civisme* (précitée, note 135).

138. *Loi sur les accidents du travail*, L.R.Q., c. A-3.

139. *Loi visant à favoriser le civisme*, précitée, note 135, art. 1e).

140. L'article 21 de la *Loi visant à favoriser le civisme* prévoit spécifiquement qu'une prestation ne peut être accordée en vertu de la loi si le sauveteur a subi un préjudice ou est décédé dans des circonstances qui donnent ouverture à l'application de la L.A.T.M.P., de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec. Cependant, dans ce dernier cas, si les prestations prévues par une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec sont inférieures à celles que prévoit la *Loi visant à favoriser le civisme*, le sauveteur ou une personne à charge, selon le cas, peut en réclamer la différence en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme*.

141. *Loi visant à favoriser le civisme*, précitée, note 135, art. 3.

142. *Ibid.*, art. 1(c).

personne à charge par suite du décès du sauveteur, de conserver son droit de recouvrer, de la personne responsable du préjudice ou du décès, les montants requis pour équivaloir, avec l'indemnité, à la perte subie¹⁴³. Dans l'hypothèse où les sommes adjugées ou perçues à la suite d'une poursuite civile sont inférieures à l'indemnité qui aurait pu être obtenue en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme*, le réclamant peut, pour la différence, produire une réclamation à la Commission dans l'année du jugement rendu par la cour civile¹⁴⁴.

Qu'en est-il d'un sauveteur qui subit des dommages à la suite d'un accident d'automobile ? Peut-il poursuivre civilement, comme semble le permettre l'article 14 de la *Loi visant à favoriser le civisme*, la personne responsable du préjudice ou du décès ?

La *Loi sur l'assurance automobile* interdit, en vertu de l'article 83.57, l'exercice d'un recours contre la personne responsable lorsque le préjudice corporel a été causé par une automobile et que la personne a opté pour les bénéfices prévus à la *Loi visant à favoriser le civisme*. Le législateur a expressément prévu que toute indemnité versée par cette dernière loi tient lieu de tous droits et recours en raison de ce préjudice et que nulle action à ce sujet n'est reçue devant le tribunal.

4.4 Avantages et désavantages du recours

L'impossibilité du recours civil, par ailleurs prévu à la *Loi visant à favoriser le civisme*, crée un véritable frein lorsque vient le temps d'opter pour une compensation en vertu de cette loi. En effet, dans le cas d'un accident d'automobile prohibant le recours civil, la *Loi visant à favoriser le civisme* propose des compensations monétaires pour dommages corporels essentiellement basées sur la *Loi sur les accidents de travail* en vigueur avant le 19 janvier 1985.

Cette dernière loi, que nous pourrions qualifier, aujourd'hui, de primitive, accorde de très faibles indemnités aux victimes et, principalement, lorsqu'il est question de dommages corporels. Nous croyons qu'il serait fort désavantageux pour un sauveteur, victime de dommages corporels par suite d'un accident d'automobile, de choisir de réclamer les bénéfices prévus par la *Loi visant à favoriser le civisme* plutôt que ceux octroyés par la *Loi sur l'assurance automobile*.

5. RECOURS EN VERTU DE LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*¹⁴⁵ prévoit que toute victime d'un crime ou, si elle est tuée, ses personnes à charge, peuvent se prévaloir de cette loi et bénéficier des avantages qui y sont prévus¹⁴⁶.

La victime est définie dans cette loi comme suit :

3 . La victime d'un crime, aux fins de la présente loi, est une personne qui, au Québec, est tuée ou blessée :

a) en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la présente loi ;

b) en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation ;

c) en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction, ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui

143. *Ibid.*, art. 12.

144. *Ibid.*, art. 14.

145. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. I-6.

146. *Ibid.*, art. 2.

prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit une infraction.

Est aussi victime d'un crime, même si elle n'est pas tuée ou blessée, la personne qui subit un préjudice matériel dans les cas des paragraphes *b* ou *c* du présent article.

Bien que la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* réfère à une série d'infractions criminelles, le législateur n'a retenu qu'une seule infraction impliquant une automobile et permettant d'obtenir la compensation prévue à cette loi, soit le cas où la victime subit des voies de fait commises au moyen d'une automobile¹⁴⁷.

En effet, l'article 20 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoit que « le bénéfice des avantages prévus à cette loi ne peut être accordé si la victime est blessée ou tuée par suite d'un acte criminel commis au moyen d'un véhicule automobile, sauf le cas prévu à l'article 265 du *Code criminel* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ».

Pour donner ouverture à une infraction de voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile, il est nécessaire que l'agresseur utilise ou menace d'utiliser l'automobile comme une « arme »¹⁴⁸. Ainsi, une personne est victime de voies de fait si elle subit directement ou indirectement la violence d'une autre personne, si on tente ou on la menace par un acte ou un geste de lui appliquer la force ou la violence ou si la victime est portée à croire, pour des motifs raisonnables, que son agresseur est en mesure d'accomplir ces actes.

Par exemple, un automobiliste, pour se venger, poursuit une personne avec son véhicule et la blesse intentionnellement. Cette victime pourra bénéficier de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

À l'exception de ce seul cas prévu à l'article 265 du *Code criminel*, lorsqu'une personne subit un préjudice corporel ou décède des conséquences d'une infraction criminelle, autre que des voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile, mais perpétrée par une personne au volant d'une automobile, elle est indemnisée en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* et ne peut se prévaloir des indemnités prévues à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Par exemple, si un automobiliste est déclaré coupable de l'infraction de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles, la victime ne pourra se prévaloir dans ces circonstances de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Il en sera de même, dans le cas, notamment, de l'automobiliste ivre au volant d'une voiture entrant en collision avec une autre automobile ou, encore, dans le cas de la personne condamnée pour conduite dangereuse après avoir conduit à une vitesse excessive sur un chemin public et après avoir heurté un piéton traversant une rue. Dans de telles circonstances, seule la Société sera responsable du versement des compensations.

5.1 Choix du recours

L'article 83.64 de la *Loi sur l'assurance automobile* ainsi que l'article 20.1 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoient que lorsqu'en raison d'un accident, une victime subit des blessures par suite d'un acte criminel ou en décède, une personne a le droit, soit à une indemnité en vertu de *Loi sur l'assurance automobile*, soit aux avantages prévus à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, à son choix. L'indemnisation en vertu d'une loi fait perdre tout autre recours en vertu de l'autre loi.

5.2 Exercice d'un recours civil

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* permet l'exercice d'une poursuite civile contre toute personne responsable du préjudice matériel, de la blessure ou de la mort d'une victime. Elle peut, à son choix, exercer une réclamation en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou bénéficier de l'exercice d'une poursuite civile. Si la somme ainsi adjugée et

¹⁴⁷. *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46art. 265.

¹⁴⁸. *Ibid.*, art. 267.

perçue à la suite d'une poursuite civile est inférieure au montant des indemnités que le réclamant aurait pu obtenir en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, celui-ci peut bénéficier, pour la différence, des avantages de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* en avisant la Commission et en lui fournissant sa réclamation dans l'année suivant la date du jugement¹⁴⁹.

Ainsi, dès la production d'une telle demande à la Commission, cet organisme devient pleinement subrogé aux droits du réclamant jusqu'à concurrence des montants que la Commission pourra être appelée à lui payer et elle peut, en son nom et aux nom et lieu du réclamant, continuer ou exercer une poursuite civile. Par ailleurs, si le réclamant choisit de se prévaloir de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, les ententes ou compromis qui peuvent intervenir entre les parties relativement à la poursuite civile ou au droit à telle poursuite sont sans effet jusqu'à ce que la Commission les ait ratifiés¹⁵⁰.

De plus, rien, dans la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, n'affecte le droit ultime du réclamant, qui a choisi de réclamer le bénéfice des avantages de la loi, de récupérer les montants requis pour équivaloir, avec l'indemnité, à la perte réellement subie de toute personne responsable du préjudice matériel, des blessures ou de la mort de la victime¹⁵¹.

Si le réclamant fait défaut de formuler sa demande d'option dans les délais prescrits, tel que prévu à l'article 8 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, il est présumé avoir renoncé à sa réclamation en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*¹⁵².

La demande formulée auprès de la Commission interrompt la prescription prévue au *Code civil* jusqu'au jour où la Commission, ou, selon le cas, le Tribunal administratif du Québec rend sa décision sur cette demande¹⁵³.

Quant au mode d'indemnisation des victimes d'actes criminels, ce sont les dispositions de la *Loi sur les accidents du travail*¹⁵⁴ qui s'appliquent.

Les victimes d'actes criminels en général disposent d'un recours civil pour pouvoir réclamer l'excédent de leur perte. Mais, en est-il de même lorsque les dommages découlent d'un accident d'automobile ?

Dans l'affaire *Larivière c. Turgeon*¹⁵⁵, dont nous avons sommairement discuté précédemment, il était question d'un employé en grève légale (le demandeur) et d'un travailleur de remplacement pour la même compagnie (le défendeur). Ce dernier, après avoir forcé son passage sur une ligne de piquetage à l'entrée du terrain de stationnement de l'employeur et après avoir constaté la présence d'un groupe de grévistes près du lieu où il se dirigeait pour se stationner, était reparti en vitesse vers la sortie et avait frappé le demandeur. Ce dernier avait subi une fracture complexe du poignet.

Le défendeur a, par la suite, été déclaré coupable de voies de fait ayant causé des lésions corporelles en violation du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 267 du *Code criminel*, une spécificité de voies de fait, infraction définie à l'article 265 du *Code criminel*. Le demandeur, après avoir déposé une demande auprès de la Commission, a été indemnisé en vertu de la *Loi sur*

149. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, précitée, note 145, art. 8.

150. *Ibid.*, art. 9.

151. *Ibid.*, art. 10.

152. *Ibid.*, art. 11.

153. *Ibid.*, art. 12.

154. *Ibid.*, art. 5 et 15.

155. *Larivière c. Turgeon*, précité, note 124.

l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Croyant que la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* lui permettait d'exercer un recours en responsabilité civile contre le défendeur contrairement à la *Loi sur l'assurance automobile*, le demandeur déposa une réclamation devant les tribunaux civils pour ses dommages réellement subis, ainsi que pour des dommages exemplaires.

En ce qui concerne la *Loi sur l'assurance automobile* et son implication dans les faits de cette affaire, le tribunal mentionne ce qui suit :

[38] Avant de conclure cependant, le Tribunal a voulu vérifier l'incidence possible de la *Loi sur l'assurance automobile* sur le présent litige même si les procureurs des deux parties n'y ont pas référé. À la suite de cette vérification, le Tribunal a émis une ordonnance en vertu de l'article 463 C.p.c., en date du 21 août 1998, dans laquelle il déclare qu'il considère à première vue que cette loi « en particulier (*sic*), la définition des mots « accident », « automobile » et « dommages causés par une automobile » à l'article 1 et les articles 6, 10 et 83.57 peuvent avoir une incidence importante sur le litige ». L'ordonnance invitait les procureurs à faire leurs observations écrites dans des délais impartis.

[39] Les procureurs des parties ont fait leurs représentations en temps utile. Tous deux soutiennent que les dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile* n'empêchent pas le recours intenté par le demandeur.

[40] Le procureur du demandeur invoque au soutien de sa prétention l'article 83.64 de la *Loi sur l'assurance automobile* dont réserve est faite à l'article 83.57 donnant l'option au demandeur de se prévaloir de l'indemnité en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* ou de réclamer la prestation ou avantage de la *Loi sur l'indemnisation (sic) des victimes d'actes criminels* et l'article 10 de cette dernière loi qui prévoit la possibilité pour la victime d'intenter un recours civil pour être indemnisée « des montants requis pour équivaloir, avec l'indemnité, à la perte réellement subie ». [...] ¹⁵⁶

Après avoir examiné les dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile*, le tribunal conclut en ces termes :

[47] Lorsque la loi donne à la victime l'option de réclamer les « avantages » en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* au lieu de se prévaloir de « l'indemnité » prévue à la *Loi sur l'assurance automobile*, elle ne donne pas nécessairement le droit d'intenter en outre (*sic*) recours civil s'il est quelque part prohibé. Or le deuxième paragraphe de l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile* prohibe l'exercice du recours civil en édictant spécifiquement que « lorsqu'un dommage corporel a été causé par une automobile », les avantages prévus à la *Loi sur l'indemnisation (sic) des victimes d'actes criminels* « tiennent lieu de tous les droits et recours en raison de ce dommage » et que « nulle action à ce sujet n'est reçue devant un Tribunal ». ¹⁵⁷

Ainsi, la décision de se prévaloir des dispositions de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* plutôt que de celles de la *Loi sur l'assurance automobile* n'élimine pas la prohibition de recours civil prévue à l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Dans une autre affaire, *Tardif c. Bérubé* ¹⁵⁸, la Cour supérieure pousse le raisonnement sur ce sujet et se réfère même aux principes généraux d'interprétation. Elle précise, entre autres, ce qui suit :

Or, il y a lieu de souligner ici que la *Loi sur l'assurance automobile* du Québec est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1978, soit postérieurement à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Et il est reconnu, dans notre droit, que la loi postérieure a priorité lorsqu'il y a une disposition inconciliable avec une loi antérieure et, dans le cas qui nous occupe, la *Loi sur l'assurance automobile* du Québec, en aucun de ses articles, ne prévoit l'option prévue à la *Loi sur*

156. *Ibid.*, 4.

157. *Ibid.*, 7.

158. *Tardif c. Bérubé*, [1986] R.J.Q. 1645, EYB 1986-83325.

l'indemnisation des victimes d'actes criminels, de sorte que ladite option se trouve donc abrogée par la *Loi sur l'assurance automobile* vu l'existence des articles 3, 4 et 18 de ladite loi, la victime n'ayant plus le choix de poursuivre la ou les personnes qu'elle prétendrait responsables de l'accident.¹⁵⁹

Ainsi, selon le raisonnement suivi dans cette dernière affaire, il faudrait considérer qu'il existe en pratique une « abrogation » de l'article 10 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* dans le cadre des poursuites découlant d'un accident d'automobile¹⁶⁰.

Bien que nous soyons loin de partager entièrement les opinions émises par les tribunaux dans les affaires *Larivière c. Turgeon* et *Tardif c. Bérubé*, force est de conclure que la jurisprudence tend à s'orienter vers la négation du droit de poursuite civile lorsqu'il est question d'une victime d'acte criminel ayant subi un préjudice corporel dans une affaire impliquant un accident d'automobile.

5.3 Avantages et désavantages du recours

En regard de la jurisprudence précitée, la perte du recours civil prévu à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* constitue la perte d'une option avantageuse. Ainsi, il appert qu'il ne serait pas favorable pour une victime d'opter pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* compte tenu que la compensation qu'elle pourrait espérer serait basée sur les avantages et indemnités prévus à la *Loi sur les accidents du travail* (en vigueur avant le 1^{er} janvier 1985).

Tel que nous l'avons mentionné précédemment, cette loi accorde de faibles indemnités aux victimes, principalement, en ce qui concerne la compensation des dommages corporels. À ce chapitre, la *Loi sur l'assurance automobile* est, en soi, beaucoup plus généreuse.

6. RECOURS EN VERTU DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

6.1 Intégration des indemnités

Lorsqu'en raison d'un accident, une victime a droit, à la fois, à une indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* et à une prestation d'invalidité payable en vertu de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*¹⁶¹ ou en vertu d'un autre programme de sécurité du revenu d'une autre juridiction équivalant à celui établi par la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, l'indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* est réduite d'un montant correspondant à celui de la prestation d'invalidité payable à cette victime¹⁶². On comprendra que cette règle s'applique, également, en ce qui concerne le régime de pensions du Canada.

Cependant, le législateur est allé plus loin que la simple intégration des prestations entre deux régimes parallèles d'indemnisation. Le législateur a prévu, à l'article 105.1 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, qu'une rente d'invalidité n'est payable à un cotisant pour une invalidité résultant d'un accident au sens de la *Loi sur l'assurance automobile* que si le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel il a droit en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* est inférieur au montant de la rente d'invalidité qui lui serait autrement payable par la Régie des rentes du Québec.

En fait, toute somme inférieure au montant de l'indemnité de remplacement de revenu se verra versée directement par la Régie des rentes du Québec à la Société. Seule la Société bénéficie d'une

¹⁵⁹. *Ibid.*, 1647.

¹⁶⁰. Voir, également, l'affaire *Lengyel c. St-Aubin*, J.E. 85-946 (C.S.), EYB 1985-144049.

¹⁶¹. *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., c. R-9.

¹⁶². L.A.A., art. 83.68.

telle possibilité.

Ainsi, lorsqu'une victime a droit, en raison d'un accident d'automobile, à une rente d'invalidité selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, la Régie des rentes du Québec verse à la Société le plein montant de la rente d'invalidité. La rente d'invalidité n'est pas payable à la victime compte tenu qu'elle a droit à l'indemnité de remplacement du revenu versée par la Société. Cette coordination des prestations s'applique à tous dossiers ouverts à la suite d'un accident d'automobile, peu importe la date de l'accident, dans la mesure où l'invalidité résulte de l'accident d'automobile et que la victime est admissible à une indemnité de remplacement du revenu.

6.2 Demande à la Régie des rentes du Québec

La demande de rente auprès de la Régie des rentes du Québec peut être faite sans l'approbation de la victime concernée. En effet, l'article 139 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* prévoit que la Société peut aviser la Régie des rentes du Québec qu'un cotisant a droit à une indemnité de remplacement de revenu payable en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*. Dans ce cas, le cotisant est présumé avoir fait une demande d'invalidité en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. Peu importe la décision rendue par la Régie des rentes du Québec, elle est tenue de la communiquer à la Société ainsi qu'à la victime concernée¹⁶³.

De plus, en vertu de l'article 139.2 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, la demande de prestation est présumée faite le jour où elle est reçue à un bureau de la Régie des rentes du Québec. Cependant, lorsque la Société avise la Régie des rentes du Québec que le requérant a droit à une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*, la Régie peut considérer la demande de prestation comme ayant été faite à une date antérieure. Ainsi, la Régie des rentes du Québec peut faire rétroagir la demande de rente d'invalidité à la date de l'accident. Dans le cas où la date de l'accident serait antérieure au 1^{er} janvier 1996, la victime sera tenue de payer des impôts sur les sommes versées par la Régie des rentes du Québec à la Société. En effet, les prestations, avant cette date, étaient imposables même si la victime ne percevait aucune somme. La victime aura donc tout avantage, dans ces circonstances, à contester l'acceptation, par la Régie des rentes du Québec, de la demande de prestations à la date de l'accident.

6.3 Indemnité de décès

L'indemnité de décès versée par la Société n'est pas réduite de la prestation de décès payable par la Régie des rentes du Québec. Par conséquent, ces indemnités ne font l'objet d'aucune intégration ou d'aucune coordination et il appartient à chacun des organismes d'effectuer le paiement de ces indemnités.

6.4 Rente de retraite

Nul cotisant n'est admissible à une rente de retraite avant l'âge de 65 ans s'il bénéficie d'une indemnité de remplacement du revenu versée par la Société et qu'il est reconnu invalide par la Régie des rentes du Québec, à moins que la rente de retraite ne lui soit devenue payable avant le début de l'indemnité de remplacement du revenu. Une victime peut, toutefois, recevoir une rente de retraite de la Régie des rentes du Québec si elle n'est pas admissible à une rente d'invalidité résultant d'un accident d'automobile. Cette disposition ne s'applique qu'aux rentes de retraite qui deviennent payables après le 30 juin 1998¹⁶⁴.

CONCLUSION

Il appert que l'interprétation très large donnée par les tribunaux de la notion d'accident d'automobile juxtaposée aux dispositions de l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile*

¹⁶³. *Loi sur le régime de rentes du Québec*, précitée, note 161, art. 26 et 140.

¹⁶⁴. *Ibid.*, art. 106.2 et 106.3.

limitent considérablement les possibilités de recours civils. Les recours civils prévus par d'autres régimes d'indemnisation se retrouvent, en quelque sorte, annihilés. Compte tenu, surtout, de l'interprétation jurisprudentielle actuelle, nous pensons que le législateur aurait tout avantage à s'exprimer plus clairement.

De plus, il serait souhaitable, à notre avis, qu'une refonte complète soit effectuée au niveau des régimes d'indemnisation afin d'établir un système équitable pour les justiciables. Les disparités actuelles au niveau des règles de compensation créent des injustices flagrantes attribuables aux lois respectivement applicables en fonction des circonstances du fait accidentel. Nous doutons fortement, toutefois, qu'une telle harmonisation des régimes soit effectuée prochainement compte tenu qu'une bonification de l'ensemble de ces régimes nécessiterait, pour le gouvernement du Québec, des investissements monétaires considérables. Le législateur, selon nous, serait en droit, tout au moins, d'amender l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile* afin de permettre les poursuites en responsabilité civile pour l'excédent de la perte subie, dans certaines situations particulières.